

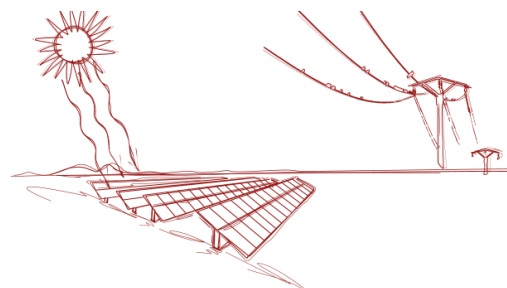


Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale

Novembre 2022

Centrale solaire au sol de Saint-Vallier (16)

Pétitionnaire – **CENTRALE SOLAIRE DE SAINT-VALLIER**



Contenu
Lettre de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale
Contenu de la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et annexes
Copie de l'avis de l'Autorité environnementale



Montpellier, le 18 novembre 2022

Objet : Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, consultée le 8 décembre 2021, concernant un projet photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Vallier.

PJ : Copie de l'avis de l'Autorité Environnementale

Madame, Monsieur

La société Centrale Solaire de Saint-Vallier SAS envisage la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur les terrains d'une ancienne carrière exploitée en 1989 et jusqu'en 1999.

Une demande de permis de construire n° PC 016 357 21 W0001 a été déposée en mairie le 11/06/2021.

L'avis de l'Autorité Environnementale n°2022APNA11 du 8 février 2022 est joint au présent dossier.

Vous trouverez la réponse écrite à cet avis conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Nous restons à votre disposition pour tout élément complémentaire et nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Bertrand BADEL
Directeur Général

Préambule

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (MRAE) a émis un avis le 8 février 2022 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière situé au lieu-dit « Chez Baribas » à Saint-Vallier (16 480). Le projet concourt à la lutte contre le dérèglement climatique tout en préservant la biodiversité, et contribue aux objectifs fixés notamment par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie a des objectifs ambitieux puisqu'elle prévoit d'installer 20,6 GW de capacité de production solaire pour 2023 et 44,5 GW pour 2028. Le projet répond aux recommandations mises en avant par les services de l'Etat, puisqu'il constitue un site à moindre enjeu foncier en évitant le foncier agricole ou forestier. Ce projet est en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Nouvelle Aquitaine, qui consiste à valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable (SRADDET, Objectif n°51 et RG n°30). L'objectif du SRADDET est de multiplier par 2,5 la production photovoltaïque d'ici 2030.

L'environnement a été pris en compte dans le projet : évitement des zones à enjeux forts comme les zones humides favorables à la reproduction des amphibiens et les habitats favorables au Criquet des ajoncs, au Criquet ensanglanté, à la Fauvette pitchou, à la Linotte mélodieuse, au Tarier pâtre, à la Tourterelle des bois et au Verdier d'Europe. Des pierriers favorables aux reptiles ainsi que des linéaires de haies seront mis en place au moment de la construction de la centrale.

La MRAE attend cependant des compléments concernant les modifications ayant déjà eu lieu sur le site, l'évaluation du raccordement de la centrale, l'exploitation des études géotechniques, la détermination des zones humides, la caractérisation des enjeux liés à la biodiversité. La présente réponse indique également que le défrichement réalisé en 2020 est indépendant du projet photovoltaïque et de la volonté du porteur de projet.

Le présent document reprend donc les remarques de l'Autorité Environnementale en détail pour apporter les compléments nécessaires ainsi que des éléments complémentaires concernant les mesures de réduction et d'accompagnement du projet.

Table des matières

I Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
<i>I.I Contexte et présentation du projet</i>	<i>4</i>
I.I.1 Cadre réglementaire.....	4
I.I.2 Enjeux du raccordement externe et mesures d'évitement et de réduction.....	5
I.I.3 Analyses des différentes solutions de raccordement	5
I.I.4 Analyses des enjeux environnementaux des différentes solutions	7
<i>I.II Procédures relatives au projet</i>	<i>18</i>
II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact.....	18
<i>II.II Milieu Physique</i>	<i>20</i>
<i>II.IV Milieux naturels et biodiversité.....</i>	<i>22</i>
III. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	31
<i>III.I Milieux physiques.....</i>	<i>34</i>
<i>III.II Milieux naturels.....</i>	<i>35</i>
<i>III.III. Milieu humain et paysage.....</i>	<i>40</i>
Annexe 1 : PV de récolement de la carrière datant d'avril 1999	48
Annexe 2 : Plans PC, Pièce 3.2.....	51
Annexe 3 : Retour demande de défrichement.....	52
Annexe 4 : Retour du SDIS.....	53
Annexe 5 : Arrêté portant classement de massifs forestiers à risques de feux de forêt	56

I Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1 Contexte et présentation du projet

La MRAe souligne que les autres usages potentiels ne sont pas précisés dans l'étude. Ce point devrait être complété.

À l'issue de la période d'exploitation, le site pourra être destiné à un second projet photovoltaïque ou réservé à un autre usage. Le choix de changer d'usage ou de garder une production électrique dépendra, après l'exploitation, des conditions de vente d'électricité sur le marché.

Le site a fait état de plusieurs remaniements suite à l'exploitation de la carrière : zone de quad, camping, zone de dépôt... Il est probable que dans le cas où la centrale n'est pas reconduite, les terrains puissent redevenir vierges de tout aménagement, ainsi un développement naturel de la végétation sera possible. Si la base de loisirs est toujours présente dans 30 ans et si le propriétaire souhaite étendre ces terrains pour la base de loisirs, il est possible qu'elle soit étendue sur une partie du site.

La MRAe considère que les impacts du raccordement, partie intégrante du projet, et la démarche "Éviter Réduire Compenser" l'accompagnant, devraient être présentés dans le dossier.

Le réseau de raccordement électrique externe relie le poste de livraison du projet au poste source choisi par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité. Ce réseau sera entièrement enterré et réalisé par câbles de 20 kV.

A ce stade du projet, le choix du poste source ainsi que le tracé de la ligne ne sont pas connus. Ils ne seront définitifs qu'au moment de la signature de la convention de raccordement fournie par le gestionnaire de réseau au porteur de projet, une fois l'obtention l'autorisation environnementale du projet acquise.

I.1.1 Cadre réglementaire

Le régime du raccordement externe aux réseaux électriques relève du chapitre II du titre IV du Livre III du Code de l'énergie (articles L342-1 et suivants). Selon l'article L342-1 alinéa 2 et 3 du code de l'énergie, concernant spécifiquement les installations de production s'inscrivant dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN), « *le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma. Les ouvrages de raccordement relèvent des réseaux publics de transport et de distribution* ».

Par conséquent, c'est au réseau public de transport (RTE) ou de distribution (majoritairement ENEDIS ou autres entreprises locales de distribution), que revient le tracé et la compétence de la maîtrise d'ouvrage relative au raccordement du projet (câbles, électriques, ou création de postes de transformation par exemple). Cela est subordonné à la signature d'une convention de raccordement et d'une convention d'exploitation (article D342-10 du Code de l'énergie) entre le demandeur porteur de projet et le gestionnaire de réseau, établies avant la mise en service de l'installation.

Le coût du raccordement externe sera intégralement supporté par le porteur de projet.

I.1.2 Enjeux du raccordement externe et mesures d'évitement et de réduction

L'évitement des espaces désignés comme écologiquement sensibles, se traduit par l'analyse amont des variantes : l'objectif est d'éviter d'impacter les zones à enjeux en réalisant un travail d'optimisation des tracés. Cela se traduit notamment par un travail cartographique permettant de repérer puis désigner les grands ensembles et leurs connexions (trames verte et bleue) et interactions potentielles avec le projet de raccordement. L'ensemble des zonages (ZNIEFF, PNA, Natura 2000...) doivent également être présentés.

ACTIONS :

- Pré diagnostic et approche systémique : recherche et superposition des cartographies DREAL, données du volet naturel de l'étude d'impact, ortho photos et bibliographie pour déterminer les grands ensembles (boisements, zones humides, cours d'eau, PPR ...), leurs connexions possibles et interactions avec la variante.
- Ciblage précis des espaces présentant des enjeux potentiels en interaction avec les variantes.

De part cette première analyse, une variante peut déjà se détacher des autres et de ce fait, être privilégiée. Un travail collaboratif et d'échanges doit être à ce moment réalisé entre le porteur de projet et le maître d'ouvrage du raccordement pour optimiser le rapport enjeux/minimisation des coûts. La variante mettant en accord les deux Parties doit ensuite faire l'objet d'une analyse affinée pour déterminer les portions du linéaire présentant un risque réel pour l'environnement physique (cours d'eau, nappe souterraine...) et biologique (biocénose).

I.1.3 Analyses des différentes solutions de raccordement

Dans cette partie, deux hypothèses de solutions de raccordement externe sont présentées.

Ces tracés ne sont pas définitifs, et le choix du poste source pourra être amené à évoluer. A noter cependant qu'au vu de la distance importante des autres postes sources disponibles, deux options alternatives sont possibles : LA COURTILLERE (11,5 km à vol d'oiseau) et MONTGUYON (17,9 km). La solution de raccordement sous-terrain à la COURTILLERE est aujourd'hui la plus probable et la moins coûteuse (Tracé n°1). Il est également possible d'envisager un raccordement en piquage, directement à une ligne haute tension (Tracé n°2). Cette option ne sera validée techniquement qu'au moment de la PTF d'Enedis. Auquel cas, elle sera favorisée car elle nécessite le tracé de raccordement de moindre longueur ainsi que celui de plus faible incidence environnementale.

I.1.3.1 Solution de raccordement sous-terrain jusqu'au poste source de LA COURTILLERE (Tracé n°1)

Le poste source se situe à près de 11,5 km à vol d'oiseau à l'est du projet. Un exemple de tracé du raccordement souterrain entre le projet et le poste source est proposé sur la carte ci-dessous. Le tracé suit un chemin existant menant à la voie communale « Le Brandard » avant de rejoindre la D7 puis le bourg de Saint-Vallier. Ensuite, le tracé prend la D 89 jusqu'à Bardenac puis rejoint la D 731 jusqu'à Chalais. Le poste source se trouve au nord du bourg, au bord de la voie ferrée. La distance totale du linéaire est estimée à 15,1 km.

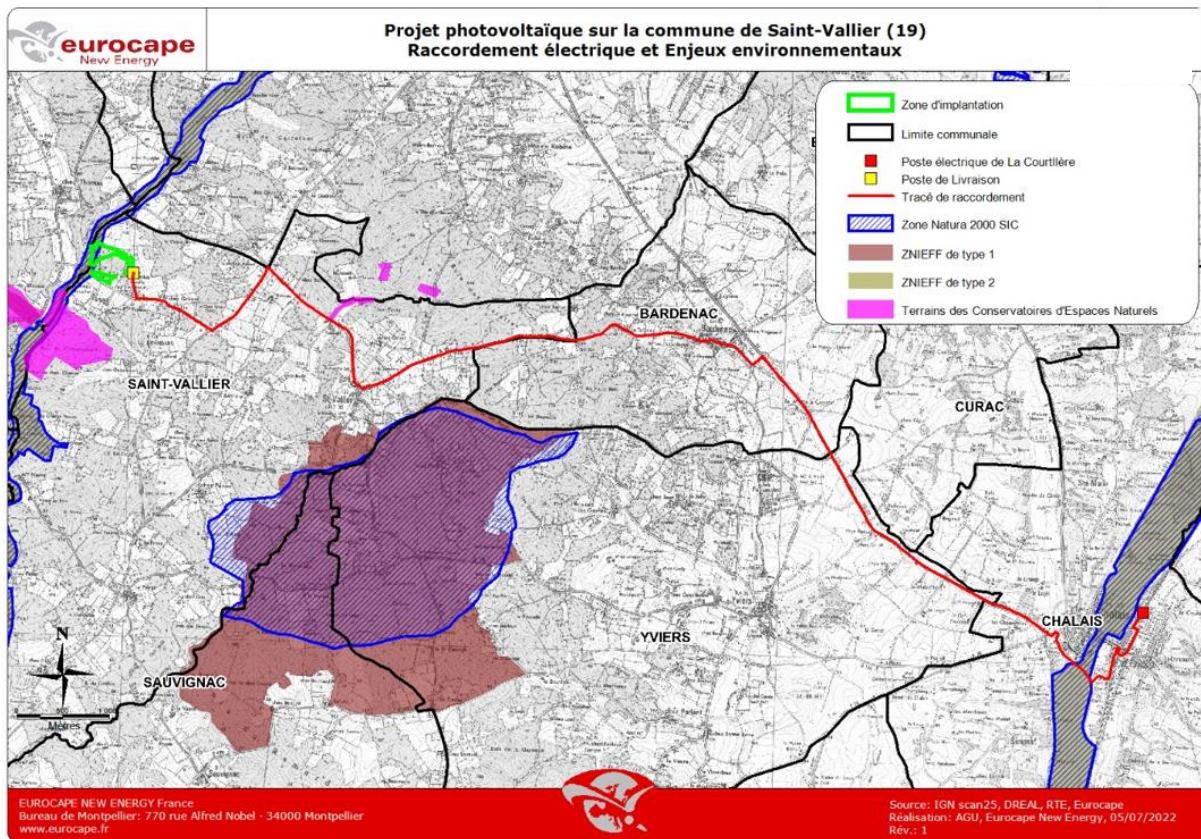


Figure 1 : Tracé du raccordement souterrain vers le poste de La Courtillère

1.1.3.2 Solution en « piquage » sur une ligne HTA jusqu'au poste source de LA COURTILLÈRE (Tracé n°2)

La solution de raccordement locale « en piquage » consiste à se raccorder sur les réseaux HTA existants passant à quelques centaines de mètres au nord du projet. Ce raccordement serait donc de moindre impact environnemental, parcourant 1,9 km jusqu'au hameau de GUIZENGEARD. Le câble partirait par voie souterraine du poste de Livraison du projet vers une armoire de coupure d'Enedis installée au pied de la ligne HTA située au croisement du carrefour du hameau. Le tracé exact sera défini par Enedis. Si cette solution est possible, elle sera retenue pour le projet.

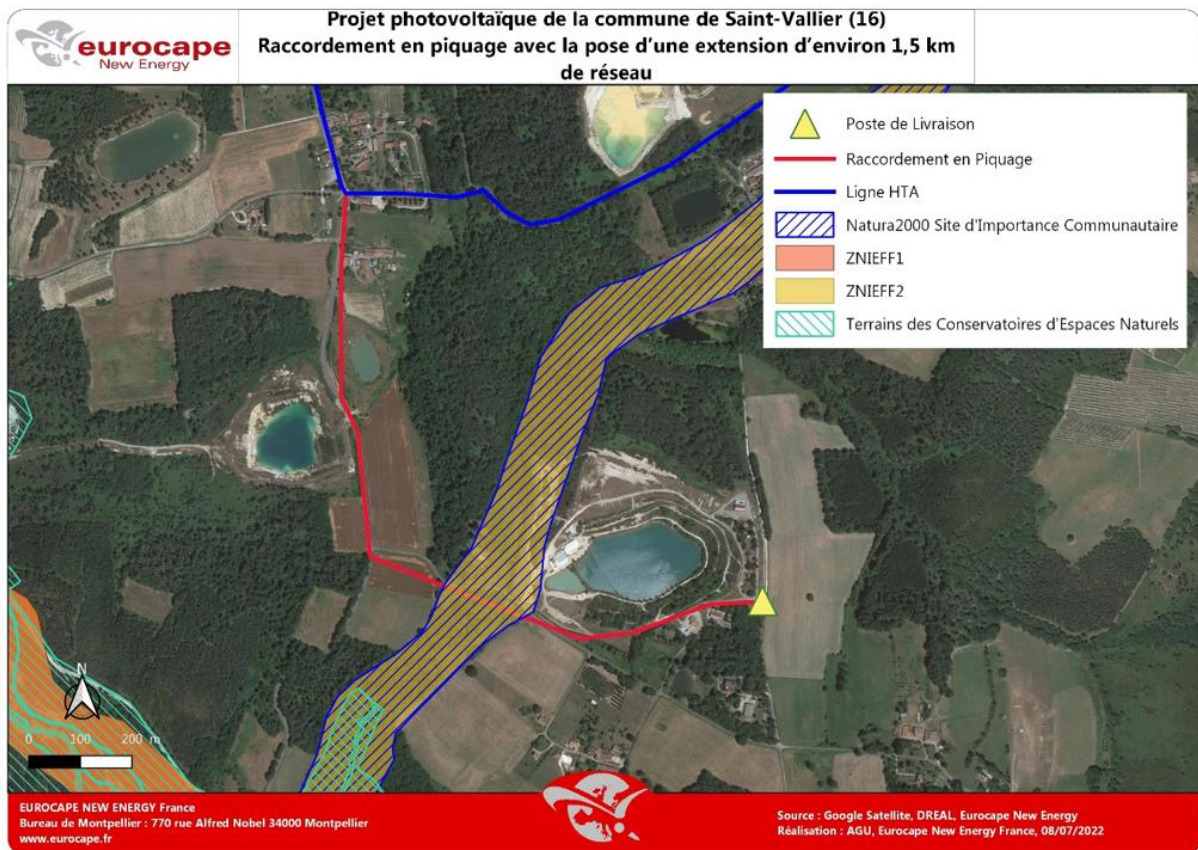


Figure 2 : Tracé du raccordement souterrain vers le point de piquage sur ligne HTA

I.1.4 Analyses des enjeux environnementaux des différentes solutions

I.1.4.1 Tableau de synthèse des enjeux pour chaque solution de raccordement

Le tableau de synthèse suivant présente une analyse croisée des différentes sensibilités environnementales potentielles selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain. Cette analyse permet une première approche sommaire visant à caractériser le tracé de moindre impact environnemental.

Au vu de l'analyse croisée, le raccordement en « piquage » sur les lignes HTA les plus proches (Tracé n°2) présente, en l'état actuel des connaissances disponibles, l'incidence environnementale la plus limitée : le piquage sur les infrastructures existantes permet de réduire de manière considérable le tracé de raccordement. Ainsi, le tracé n°2 est sept fois plus court que le tracé n°1. Toutefois, nous ne sommes pas encore en mesure de savoir si cette solution de raccordement est réalisable car elle n'est validée techniquement qu'au moment de la PTF d'Enedis. Le tracé n°1 vers LA COURTILLERE est donc pour l'instant le tracé le plus probable et il fait l'objet d'une analyse plus approfondie par la suite.

Thématique		Poste source LA COURTILLERE (Tracé n°1)	Piquage sur ligne HTA la plus proche (Tracé n°2)
Milieu physique	Réseau hydrographique	Traversée de plusieurs entités hydrographiques : - Le bras principal de la rivière de la Tude et un bras secondaire - Les ruisseaux Bras des Lorettes, La Poussonne et La Viveronne - Deux fossés agricoles	Traversée de deux entités hydrographiques : - Le ruisseau du Palais - Le ruisseau de la Nauve de la Motte
	Topographie	Entre +45 mNGF et +154 mNGF Pente jusqu'à 10% lors de la descente de la vallée creusée par la Poussonne. Pente moyenne à 3%	Entre +71 mNGF et +112 mNGF Topographie globalement plane. Pente légèrement marquée sur la route menant au fond la vallée du Palais
	Géologie	Aucun géoparc ou arrêté de protection de géotope concerné	Aucun géoparc ou arrêté de protection de géotope concerné
Milieu naturel	Milieux naturels remarquables	Le tracé intersecte les milieux suivants : - Vallée de la Tude doublement classée Natura 2000 (SIC n°FR5400419) et ZNIEFF II (n°540120099) sur environ 300m - Terrain acquis par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine "Vallée de la Poussonne" sur une vingtaine de mètres Intégration à la zone de transition de la réserve de Biosphère « Bassin de la Dordogne »	Le tracé intersecte la "Vallée du Palais et du Lary" doublement classée Natura 2000 (SIC n°FR5402010) et ZNIEFF II (n°540120113) sur environ 80m
	Secteurs boisés	Traversée d'un massif forestier exploité fragmenté sur environ 3.5 km dans la 1ère moitié du tracé	Passage le long d'un bois de feuillu dès la sortie de la ZIP sur environ 350m
	Zones humides	Aucune zone humide d'intérêt majeur concernée Passage à proximité de 9 lisières de zones potentiellement humides* sur un total de 1,2 km	Aucune zone humide d'intérêt majeur concernée Passage en lisière de 2 prairies potentiellement humides* sur 140m
Milieu humain	Zones urbaines	Traversée de trois zones d'habitation rurales : le hameau de SAINT-VALLIER, le hameau de BARDENAC et le village de CHALAIS	Piquage effectué au carrefour du hameau de GUIZENGEARD
	Sites classés et inscrits	Passage à proximité du site classé « La Motte à Coyron » Passage à moins de 500m de 3 monuments historiques du village de Chalais	Aucun site classé ou inscrit concerné
	Paysages	Alternance de forêts et de champs céréaliers/viticoles intensifs entre SAINT-VALLIER et BARDENAC puis passage à un paysage purement agricole ouvert jusqu'à CHALAIS.	Paysage agricole légèrement boisé et alluvial

Sensibilité potentielle

Nulle/négligeable
Faible
Assez faible
Moyenne
Forte

1.1.4.2 Enjeux écologiques principaux et mesures adaptées dans le cas du tracé n°1 (Poste source de LA COURTILLERE)

Il s'agit ici d'aborder les principaux enjeux mis en lumière dans l'analyse croisée concernant le tracé le plus probable (Poste source de LA COURTILLERE) et de proposer des mesures d'évitement et de réduction des incidences potentielles du raccordement.

Pour rappel, le tracé de raccordement n'est pas définitif et le choix du poste source pourra être amené à évoluer. Le tracé définitif sera validé par le gestionnaire de réseau ENEDIS qui aura également en charge l'application des mesures d'évitement et de réduction en fonction des incidences réelles du raccordement.

Mesures générales

Un responsable environnement devra être désigné par la société de travaux sélectionnée afin de s'assurer de la bonne mise en place et le suivi des mesures environnementales. En cas de pollution accidentelle ou incident de même nature, le kit-antipollution sera mobilisé, la maîtrise d'ouvrage directement avertie et l'incident notifié au sein du cahier de chantier.

Réseau hydrographique

Le tracé rencontre plusieurs entités hydrographiques : 2 bras de rivières, 3 ruisseaux et deux fossés agricoles.

Deux ponts permettent la traversée du ruisseau de la Viveronne et le bras principal de la Tude (cf. images ci-dessous).



Figure 3 : Passage au niveau de la Viveronne (à gauche) et du bras principal de la Tude (à droite)

Plusieurs solutions sont envisageables pour traverser ces entités :

- Passage au sein d'un caniveau si le pont en est doté ;
- Passage par encorbellement accroché à la structure du pont ;
- Creusement d'une tranchée à même le bitume pour les ponts de moindre ampleur ;
- Forage dirigé sous le cours d'eau.

La sélection de la solution appropriée sera effectuée par ENEDIS en correspondance avec les services gestionnaires des cours d'eau et voiries concernés. Dans la mesure du possible, les mesures prenant appui sur les ponts seront privilégiées car elles nécessitent des travaux de moindre ampleur et de moindre coût, sur des surfaces déjà imperméabilisées. Ces solutions devraient permettre d'éviter toute incidence sur les berges des cours d'eau et seront adoptées dans la suite de la note.

Les autres cours d'eau et fossés agricoles considérés s'écoulent sous la chaussée des routes empruntées par le tracé. De plus, l'accotement au bord de ces routes apparaît assez large pour accueillir des travaux d'enfouissement du raccordement. Le passage via les accotements de route ne devrait donc pas porter une atteinte directe aux cours d'eau traversés.



Figure 4 : Passage au niveau de la Poussonne (à gauche) et du bras secondaire de la Tude (à droite)

De manière générale, à proximité du réseau hydrographique, les mesures suivantes seront à respecter :

- Mise en défens des fossés et ruisseaux en eau au moment des travaux, et à proximité directe de ceux-ci, à l'aide d'une barrière géotextile enfouie à sa base (15-20 cm) et maintenue par des piquets ;
- Mise à disposition d'un kit anti-pollution et boudins absorbants ;
- Aucun stationnement, dépôt de matériaux ou déversement de substances potentiellement nocives pour l'environnement à proximité du réseau ;
- Aucune manutention ou recharge en carburant des engins à proximité du réseau hydrographique.

Ces prescriptions s'appliqueront au niveau des fossés bordiers n'apparaissant pas au niveau cartographique si ces derniers sont en eaux au moment des travaux, afin d'éviter le risque de mise en suspension de particules.

Secteurs boisés

Entre le hameau de Saint-Vallier et le hameau de Bardenac, le tracé traverse un massif forestier fragmenté par les parcelles agricoles céréalières et viticoles. Ainsi, il longe environ 3,5 km d'espaces boisés. L'ensemble du parcellaire concerné est potentiellement destiné à l'exploitation forestière. De plus, il ne fait pas l'objet d'un inventaire du patrimoine naturel ou d'une protection réglementaire ou conventionnelle. Ces secteurs restent cependant favorables à de nombreuses espèces communes typiques des milieux forestiers.

Les incidences sur les lisières de forêt longées par le tracé sont à mettre en relation avec la nature des travaux (cf. chapitre *c. Phases de chantier*). En effet, la perturbation directe des habitats sera limitée à l'ouverture d'une tranchée de faible profondeur jouxtant directement la chaussée. Cette perturbation sera temporaire et le remblaiement de la tranchée se fera à l'avancement du raccordement. Par ailleurs, ces secteurs sont régulièrement entretenus par fauche ce qui limite leur capacité d'accueil pour les espèces d'intérêt des milieux adjacents. Enfin, les accotements sont généralement assez larges pour éviter tout abattage de sujet arboré le long du tracé.

De manière générale, les recommandations suivantes sont préconisées afin de réduire les incidences directes et indirectes :

- Adaptation du calendrier des travaux en dehors de la période de reproduction de la plupart des taxons (éviter la période comprise entre les mois de janvier et août) ;
- Respect de l'ordre lithologique lors de l'ouverture et la fermeture des tranchées de manière à assurer une reprise optimale de la végétation ;
- Circulation des engins et entreposage du matériel selon une configuration prédéfinie évitant le tassement du sol et des incidences indirectes sur les milieux adjacents ;
- Mise en place d'une protection au pied des sujets arborés isolés et remarquables (dimensions, âge, etc.) se situant à proximité directe de la zone de travaux, le cas échéant.

Ainsi, de par le faible intérêt écologique des accotements et les mesures préventives mises en place, les nuisances des travaux envers les secteurs boisés seront négligeables. Toutefois, compte-tenu de la distance élevée des lisières boisées traversées, le risque de rencontre avec des racines d'arbres enfouies sous les accotements est élevé. Face à cette situation, il convient de ne pas menacer la bonne santé de l'arbre et donc de ne pas porter atteinte à ses racines essentielles. Ces racines de grand diamètre seront généralement assez profondes pour que la tranchée ne les atteigne pas. Dans le cas contraire, une attention particulière devra être portée pour éviter leur sectionnement.

Zones humides

Le tracé ne recoupe aucune zone humide d'intérêt international RAMSAR. Par ailleurs, aucune cartographie des zones humides règlementaires de Charente n'existe à ce jour.

Seule une cartographie des zones humides potentielles est disponible à l'échelle locale. Elle a été réalisée en 2011 sur la base d'une analyse croisée entre la topographie et les orthophotographies du territoire charentais. Chaque zone est classifiée selon sa nature d'habitat naturel : prairie, cultures, peupleraie et plan d'eau. La fiabilité de l'analyse zone humide est également renseignée selon les critères suivants :

- Fiabilité très forte : objet ayant un faciès favorable et une situation topographique favorable
- Fiabilité forte : objet ayant un faciès incertain en situation topographique favorable
- Fiabilité moyenne : objet ayant un faciès favorable hors talweg (situation topographique défavorable)

Dans la suite de cette partie, nous analyserons les incidences portées par les travaux de raccordement sur les milieux potentiellement humides traversés.

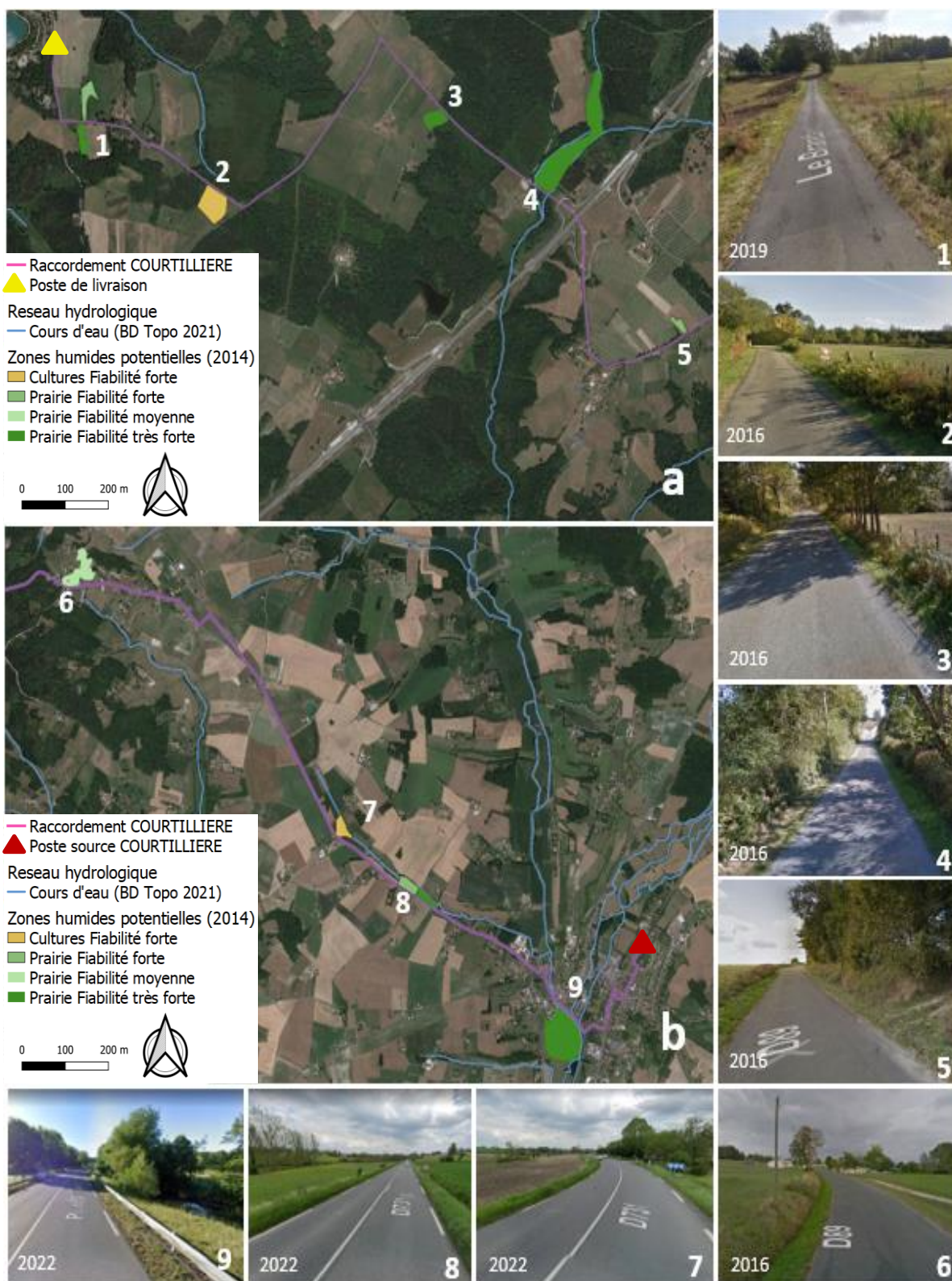


Figure 5 : Pré-localisation des zones humides du département de la Charente le long du tracé de raccordement (Source de la cartographie : DREAL Poitou-Charentes, 2014 / Fond de carte : Google satellite / Source des prises photographiques : Google)

La carte ci-dessus illustre les zones humides potentielles longées par le tracé de raccordement. La plupart de ces milieux sont séparés et isolés des accotements de la route par des linéaires de haies entretenus, des clôtures ou des garde-corps (milieux 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9). Le risque d'atteinte à ces milieux est donc négligeable. De plus, le milieu 7 « Cultures » semble être un champ cultivé de faible intérêt écologique. Ainsi, seuls les milieux prairiaux 1 et 5 pourraient être impactés par les travaux de raccordement. De la même manière que pour les boisements, les incidences sur les zones potentiellement humides sont à remettre en perspective avec la faible ampleur des travaux de raccordement. Les mêmes recommandations sont ainsi proposées. Un balisage des zones à enjeux sera également mis en place sur les milieux 1 et 5. Enfin, si la situation le permet, le raccordement passera sur l'accotement opposé à ces zones.

Milieux naturels remarquables

L'itinéraire du raccordement rencontre deux milieux remarquables sur le plan écologique.

D'une part, il intersecte la Vallée de la Tude sur environ 300 mètres. Cette vallée est doublement classée Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique II (n° 540120099) et Site d'Importance Communautaire (Natura 2000 n°FR5400419). La diversité de milieux et d'espèces qu'elle accueille font d'elle une zone à fort intérêt écologique. Entre autres, on y retrouve de nombreux milieux humides et la présence du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), espèce menacée d'extinction au niveau national¹, et de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

D'autre part, le tracé longe le sud terrain acquis par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine « Vallée de la Poussonne » sur une vingtaine de mètres. Ce terrain a notamment fait l'objet d'une mesure compensatoire en faveur de la Grassette du Portugal (*Pinguicula lusitanica*), espèce quasi menacée et déterminante ZNIEFF en Poitou-Charentes². En 2020, 6 placettes d'étrépages ont été réalisées pour favoriser l'installation de cette espèce pionnière adepte des milieux tourbeux³.

Enfin, le tracé fait partie de la zone de transition de la Réserve Biologique « Bassin Dordogne », ce qui démontre la qualité écologique générale du territoire charentais en matière de biodiversité alluviale.

Comme vu précédemment, des préconisations ont été exposées afin d'éviter de porter atteinte aux milieux alluviaux et humides traversés. Par ailleurs, les travaux seront temporaires et de faible ampleur, le long des accotements de routes qui sont des milieux remaniés régulièrement entretenus. Ainsi, ils ne seront pas de nature à détériorer la qualité écologique des milieux remarquables traversés.

En outre, pour traverser la Vallée de la Tude, le raccordement sera réalisé le long de la route départementale D674 comme illustré sur la prise de photographie 9 (cf. Fig. 6). L'emprise cadastrale de cette route est entièrement artificialisée, entretenue et isolée des espaces naturels de la vallée. Aucun impact sur les zones d'intérêt écologique de la vallée et leurs espèces patrimoniales n'est donc attendu. Enfin, la période de travaux est prévue en dehors de la période de reproduction du Vison d'Europe (Janvier-Juin⁴). Le dérangement de cette espèce devrait donc être réduit à son maximum.

¹ Inventaire National du Patrimoine Naturel (2022). « Vison d'Europe », onglet « Statuts ». Consulté le 29/06/2022. https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60704/tab/statut

² Inventaire National du Patrimoine Naturel (2022). « Grassette du Portugal », onglet « Statuts ». Consulté le 29/06/2022. https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/113626/tab/statut

³ Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (2022). « Découverte de la Grassette du Portugal en Charente (16) ». Consulté le 29/06/2022. <https://cen-nouvelle-aquitaine.org/decouverte-de-la-grassette-du-portugal-en-charente-16/>

⁴Life Vison (2022). « Ecologie ». Consulté le 12/07/2022. <https://lifevison.fr/le-vison-deurope/ecologie-du-vison->

Concernant la section de route au sud du terrain acquis par le CEN Nouvelle-Aquitaine, un échange téléphonique a eu lieu avec le CEN de Nouvelle Aquitaine. Il a été indiqué au porteur de projet que les travaux de raccordement ne menacent pas la Grassette du Portugal pour les raisons suivantes :

- Les placettes ont été réalisées au nord du terrain, loin de l’intersection entre le terrain et le tracé de raccordement ;
- La nature du sol et le couvert végétal persistant sur les accotements de route ne sont pas propices à l’installation de l’espèce.

Aucune mesure complémentaire n’est donc préconisée vis-à-vis de cette espèce.

1.1.4.3 Enjeux écologiques principaux et mesures adaptées dans le cas du tracé n°2 (Piquage HTA)

Milieux naturels remarquables, réseau hydrologique et zones humides

Le tracé n°2 est de courte distance. De ce fait, il rencontre des contraintes environnementales assez faibles à négligeables. Tous les enjeux se concentrent aux environs la vallée du Palais. Cette zone est doublement classée Natura 2000 (SIC n°FR5402010) et ZNIEFF II (n°540120113). Elle est marquée par l’écoulement du ruisseau de Palais et du ruisseau de la Nauve de la Motte. Elle accueille également des espaces prairiaux potentiellement humides (cf. figure 6).

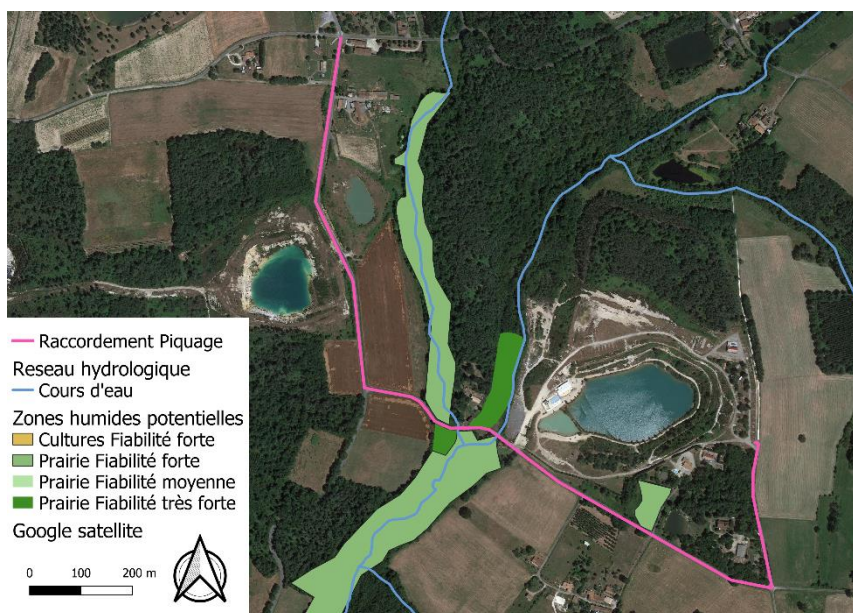


Figure 6 : Zones humides potentielles traversées (Tracé n°2)



Figure 7 : Passage au-dessus du ruisseau de Palais
(Source : Google 2019)



Figure 8 : Passage au-dessus du ruisseau de la Nauve de la Motte (Source : Google 2019)

Les enjeux rencontrés émergent donc essentiellement du contexte hydrographique de la vallée.

Afin de limiter les risques d'impact sur les milieux alluviaux et autres milieux naturels, les mêmes préconisations sont proposées que dans la partie précédente. De la même manière, un responsable environnement sera nommé par l'entreprise en charge des travaux afin de vérifier la bonne mise en place de ces mesures.

1.1.4.4 Tableau comparatif synthétique

Critère	Scénario 1 – Poste source de LA COURTILLERE	Scénario 2 – Piquage GUIZENGEARD
Capacité de raccordement	Possible dès maintenant	En attente de validation
Distance du poste source	15 km	1.9 km
Tracé de la ligne HTA	Assez longue distance majoritairement sur routes départementales. Passage par les zones d'habitation de SAINT-VALLIER, BARDENAC et CHALAI	Faible distance sur routes communales. Arrivée dans le hameau de GUIZENGEARD
Coût de raccordement	Coût élevé	Coût faible
<u>Zone(s) à enjeux traversée(s) :</u> Cours d'eau	7 cours d'eau traversés (fossés, ruisseaux et rivières)	2 cours d'eau traversés (ruisseaux)

<u>Zone(s) à enjeux traversée(s) :</u> Linéaire boisés	Massif forestier fragmenté. Lisières forestières longées sur environ 3.5 km	Aucun secteur boisé d'envergure traversé. Une lisière longée sur 350 m
<u>Zone(s) à enjeux traversée(s) :</u> Zonage de protection	Site Natura 2000 (SIC) « Vallée de la Tude » (FR5400419)	Site Natura 2000 (SIC) « Vallées du Palais et du Lary » (FR5402010)
<u>Zone(s) à enjeux traversée(s) :</u> Zonage d'inventaire	ZNIEFF II « Vallées de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou-Charentes » (540120099)	ZNIEFF II « Vallées du Palais et du Lary » (540120113)
<u>Zone(s) à enjeux traversée(s) :</u> Autres espaces remarquables	Terrain acquis par le CEN Nouvelle-Aquitaine « Vallée de la Poussonne »	-
<u>Zone(s) à enjeux traversée(s) :</u> Lieux de vie	Hameau de SAINT-VALLIER Hameau de BARDENAC Village de CHALAIS	Hameau de GUIZENGEARD

La solution de raccordement au poste source situé sur la commune de GUIZENGEARD via un piquage sur ligne HTA paraît donc la plus pertinente à l'heure actuelle. Elle reste néanmoins soumise à validation technique et administrative par le gestionnaire du réseau, sous réserve de disponibilité au moment de la demande.

En cas d'impossibilité ou de refus, le tracé souterrain de raccordement jusqu'à LA COURTILLIERE sera choisi. Les incidences environnementales de cette deuxième solution restent également négligeables au vu des mesures d'évitement et de réduction proposées précédemment.

Les deux scénarii envisagés tiennent ainsi compte des sensibilités environnementales locales et ne sont pas susceptibles de générer d'incidences notables sur les milieux physiques, naturels ou humains.

1.1.4.4 Phases de chantier dans le cas du tracé n°1

Lors des premières phases du chantier, le linéaire de câbles électriques sera mis en place pour le projet. Après un décapage de la terre végétale en surface, une tranchée sera excavée pour permettre l'enfouissement des câbles. Ces tranchées seront positionnées en accotement des chemins et voies existants. La profondeur envisagée est de 0,8 m en accotement, pouvant aller jusqu'à 1,2 m en parcelle agricole. La largeur est variable en fonction du nombre de câbles à positionner dans la tranchée.

Une fois les fourreaux installés ainsi que les câbles positionnés à l'intérieur, les tranchées sont rebouchées avec les matériaux excavés précédemment.

Généralement, une pelle mécanique est utilisée pour les travaux d'excavation, et une trancheuse peut être utilisée pour la dépose du câble (cf Figure 9).



Figure 9 : Exemple de trancheuse et dépose du câble

Pour l'installation du poste de livraison, un terrassement est effectué pour créer la fondation et permettre la pose du container. L'emprise au sol est estimée à 22,5 m² pour le poste de livraison.

En ce qui concerne le passage des cours d'eau, la solution d'un forage horizontal est envisagée si le passage via pont n'est pas réalisable. Le cas échéant, les travaux de forage dirigé se feront selon un axe horizontal permettant la traversée des cours d'eau rencontrés sur le chemin du tracé :

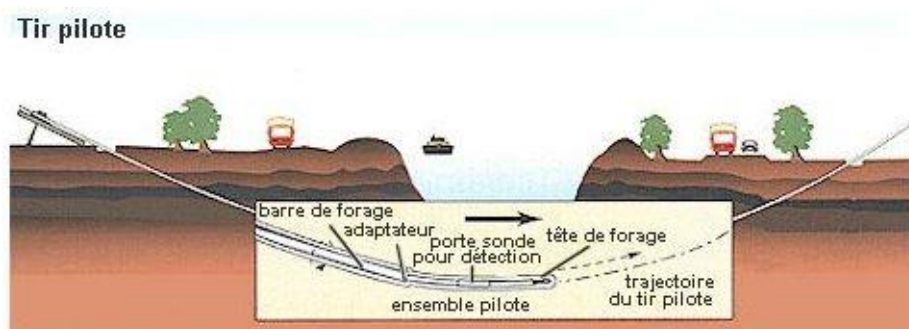


Figure 10 : Exemple de tir pilote pour forage dirigé horizontal (Source : CEDERIS)

1.1.4.5 Délais et mise en œuvre de la solution

Concernant la procédure d'accès au réseau, ENEDIS étudiera à la demande du porteur de projet les différentes solutions techniques de raccordement externe au réseau public et aura l'obligation de lui présenter la solution au moindre coût.

En termes de planning, il convient de préciser que les travaux débuteront après signature de la Convention de Raccordement, dans un délai estimé à 24 mois maximum.

I.II Procédures relatives au projet

La MRAe constate qu'elle n'a pas été saisie pour avis sur le défrichement préalable à l'aménagement du parc photovoltaïque alors que cette étape de travaux fait pleinement partie du projet global sur lequel la séquence éviter/réduire/compenser aurait dû être menée. L'étude d'impact est manifestement incomplète. L'évaluation environnementale du projet global n'a de fait pas été présentée à la MRAe.

Les modifications ayant été réalisées sur le site ne sont pas de l'initiative d'Eurocape, mais résulte d'un choix du propriétaire. En effet c'est en nous rendant sur le site que nous avons fait état de la situation et souhaité que l'étude d'impact soit mise à jour, afin de déposer un dossier conforme avec l'état du site.

Ce site a fait état de plusieurs remaniements depuis la fin de l'exploitation de la carrière, et est en constant mouvement depuis que la base de loisirs a été créée.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'historique du site sur lequel s'implante le projet (périmètres successifs d'exploitation et d'activités, durées d'utilisation, suivis des mesures, modalités de remise en état prévues initialement, etc) reste également un point manquant dans le dossier d'étude d'impact. Ces manques gênent grandement à l'appréhension des enjeux liés à ce site remanié.

Le site de Saint-Vallier a fait état de nombreux remaniements depuis l'exploitation de la carrière. L'exploitation de la carrière a commencé en 1989, et s'est terminée en 1999.



1991



1997



Septembre 2020

L'emprise du projet concerne uniquement les terrains ayant fait partie de l'ancienne carrière.

Le PV de récolement datant d'avril 1999 précise les modalités de remise en état de la carrière. Ce PV de récolement est disponible en [Annexe 1](#).

Il était prévu que l'ensemble du plateau constitué à la suite de l'exploitation soit recouvert par les terres superficielles de la découverte puis semé de pins maritimes.

La visite effectuée sur site a permis de valider les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Cependant, les pins maritimes n'ont pas poussé de sorte à former une forêt. Des pins étaient présents à l'est, et également sur une partie du Sud. Le reste du site en était dépourvu, comme en atteste l'image ci-dessous, datant de 2019.

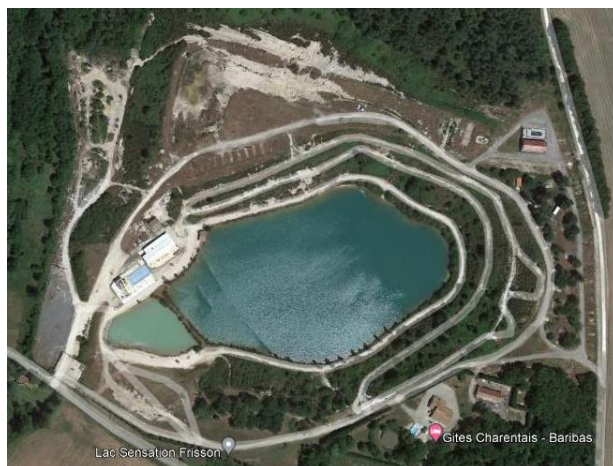


Figure 11 : Vue aérienne du site (07/2019)



Figure 12 : Arbres présents sur l'emprise du projet avant les modifications effectuées indépendamment du projet solaire

La présence de pins maritimes concernés par le projet représentait 0,8 ha (voir Figure 12), à l'est les pins étaient espacés (un camping était présent jusqu'en 2019 avec plusieurs mobiles homes)

Une base de loisirs ainsi qu'un restaurant ont été aménagés en 2008, et étaient ouverts du 1^{er} mai au 15 septembre de chaque année, jusqu'en 2019. Cette base de loisirs proposait des activités de Jet-Ski sur le lac, ainsi que des balades en quad autour du site (et notamment sur l'emprise du projet, d'où la présence de « chemins » autour du site).

En 2013, les autorisations ont été obtenues pour le camping, ouvert en 2015, avec 27 emplacements dont 12 mobiles homes sur le pourtour du Lac, avec sanitaires au nord et à l'est. La clientèle visée était les ouvriers de la ligne à grande vitesse passant à proximité sur toute l'année ainsi que les touristes en saison.

Depuis 2018, l'activité de la base de loisirs a diminué, et le quad n'est plus présent sur le site. Ainsi, la présence du projet n'aura pas d'impact sur cette activité.

Le propriétaire actuel des terrains souhaite vendre la base de loisir à un nouveau repreneur, informé du projet solaire. Une activité compatible avec le projet pourra être prévue.

II.II Milieu Physique

La MRAe signale que le dossier ne présente pas de coupe du terrain alors que ce support aurait permis une meilleure appréhension du projet et de son implantation.

Deux coupes de terrain sont présentes dans les plans du Permis de construire (PC 3.2, voir [Annexe 2](#))



COUPE AA : OUEST-EST DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES - échelle 1/500e

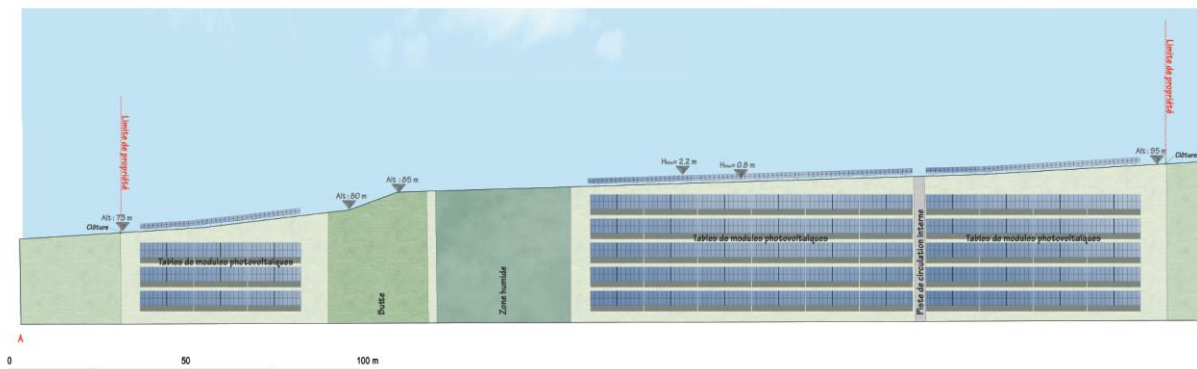


Figure 13 : Coupe des terrains AA'

COUPE BB' - NORD / SUD DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - échelle 1:500



Figure 14 : Coupe des terrains BB'

La MRAe note qu'avec cette étude géotechnique le porteur de projet aurait pu être en mesure de préciser les fondations retenues pour les structures porteuses. Ce point demande à être précisé.

Les études géotechniques sont réalisées après l'obtention de toutes les autorisations et ont un coût important. Ces études, nommées G2AVP, donnent des options techniques de fondations en fonction du sol, c'est-à-dire par exemple battage simple, battage avec préforage, longrines, pieux vissés. De plus, entre le moment des études et l'obtention de toutes les autorisations, les gammes de panneaux et structures présents sur le marché sont fortement susceptibles d'évoluer.

Les fondations avec battage simple, pieux vissés sont celles qui seront privilégiées pour le projet photovoltaïque, si l'étude géotechnique le permet. La mesure d'évitement ME 3.1c indique qu'aucune artificialisation sous forme de coulage de béton ne sera réalisée. Les structures seront donc installées uniquement à partir de pieux sans coulage de béton. Ainsi il n'y aura pas d'artificialisation des milieux et les habitats humides présents pourront se maintenir sous les panneaux photovoltaïques.

La MRAe constate que le risque inondation du Palais, considéré comme « faible » par l'étude, semble sous-estimé au vu des zones inondables au sein de l'AEI et à proximité de la ZIP. Elle demande au porteur de projet de justifier cette caractérisation de l'enjeu et de l'ajuster le cas échéant.

Une étude hydraulique dédiée a été réalisée pour le projet afin de caractériser le risque inondation. En effet, les données disponibles de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) sont très limitées, ce qui n'a pas permis d'étudier l'impact du risque inondation sur le projet. L'AZI a été fait au niveau régional, avec une qualité de données bien inférieure à celle de l'étude hydraulique. Ne sont pris en compte ni la présence du remblai, ni celle du talus de la route. Il convient également de rappeler que l'AZI n'a pas de caractère réglementaire, mais est un élément de référence pour l'élaboration de plans de préventions des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

Trois débits ont été calculés dans l'étude : Le débit décennal ($Q_{10}=9,3 \text{ m}^3/\text{s}$), le débit centennal ($Q_{100}=15 \text{ m}^3/\text{s}$) et le débit exceptionnel ($Q_{\text{EXCEPTIONNELLE}}=24,4 \text{ m}^3/\text{s}$). Le débit exceptionnel est un débit centennal à partir de la méthode dite du Gradex, conçue par EDF pour ses aménagements de barrages dans les années 1960. Cette méthode est très conservatrice et surestime les débits de crue centennale.

Les résultats de la modélisation montrent que les pieux et panneaux sont en dehors du débit le plus conservateur, le débit exceptionnel. La présence du remblai en rive gauche du Palais permet de sortir la surface d'implantation du risque inondation.

Concernant les zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et inondations de cave, il convient de déterminer la vulnérabilité des installations à la saturation des sols en eau. L'étude géotechnique qui sera entreprise pour le projet permettra de déterminer les venues d'eau lors des fouilles. Cette étude sera réalisée lors de la conception et avant le démarrage du chantier afin de garantir la stabilité de l'ensemble des structures par rapport au type du sol de la zone d'implantation et des niveaux des plus hautes eaux. Grâce aux essais de pénétration, l'opérateur géotechnicien pourra visualiser sur le site les éventuelles traces d'humidité lors de la remontée du train de tige. En estimant la profondeur des niveaux d'eau, des mesures seront recommandées sur la hauteur d'enfouissement des installations et du type de drainage si nécessaire. L'opérateur géotechnicien préconisera si cela est nécessaire en complément, une étude hydrogéologique, avec la prise de mesures par pose de piézomètre et un suivi piézométrique à fréquence régulière sur un cycle météorologique complet. Cette étude complémentaire caractérisera la nature des niveaux d'eau et leurs fluctuations saisonnières.

Concernant les postes électriques, ils sont placés en point haut du site (environ 108 mètres, voir profil altimétrique ci-dessous), et ne sont ainsi pas soumis au risque inondation.

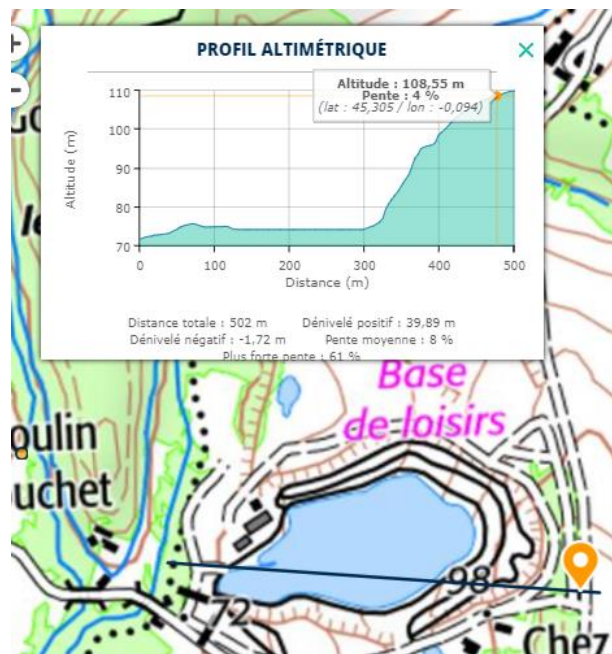


Figure 15 : Profil altimétrique et élévation des postes électriques

II.IV Milieux naturels et biodiversité

La MRAe demande au porteur du projet de parc photovoltaïque de préciser le contexte de réalisation des travaux de défrichement en 2020 (le ou les maîtres d'ouvrage, leur connaissance du présent projet de parc et sa prise en compte, etc). Les sols défrichés n'ayant à ce jour accueilli aucune activité, la MRAe demande que soit précisé si la parcelle est actuellement en régénération naturelle du boisement. La dynamique d'évolution de ces parcelles n'a pas été étudiée alors qu'elle est tout aussi essentielle à conduire que les inventaires faunistiques et floristiques.

- Contexte de réalisation des travaux de défrichement

Il convient ici de recontextualiser les travaux de défrichement de 2020 afin de rétablir le juste déroulement des faits et de rappeler formellement que nous avons lancé et réalisé les études

environnementales sans avoir souhaité que le site soit modifié avant l'obtention des autorisations administratives.

En effet, l'ensemble des travaux de défrichement de 2020 a été réalisé par le propriétaire des parcelles promises à bail. Ce dernier a décidé seul de réaliser ces travaux pour ses activités personnelles. La société a constaté lors d'une visite de terrain l'ampleur des travaux et a donc souhaité mettre à jour l'étude d'impact afin de ne pas déposer un dossier qui ne correspond pas à l'état du site.

Il est important de rappeler que sans lever l'option, la société ne pouvait contractuellement pas, s'opposer à ce que le propriétaire réalise de tels travaux sur sa propre parcelle puisqu'elle ne disposait pas de droits réels.

De plus, si nous avions été en mesure de connaître la nature et l'envergure des travaux, ainsi que les répercussions néfastes pour l'environnement, nous nous serions opposés à la réalisation de ces travaux, et ce malgré l'absence de droits réels.

Toutefois, bien que ces travaux aient été réalisés sans le consentement du porteur de projet et le pétitionnaire (Eurocape New Energy France et Centrale solaire de Saint-Vallier) comme évoqué ci-avant, il n'en demeure pas moins que cette opération de défrichement était exemptée de toute autorisation de défrichement compte tenu de la surface défrichée en deçà des seuils prévus par l'arrêté préfectoral du 2 février 2005.

C'est d'ailleurs ce qu'entérine la lettre de la Préfecture de Charente du 18 juin 2019 qui dispose que :

« En réponse à votre demande d'autorisation de défrichement pour la création d'un parc photovoltaïque » comprenant *« 0,8250 ha de bois, [...] cette opération de défrichement n'est pas soumise à autorisation administrative préalable »* (voir réponse à la demande de défrichement, [Annexe 3](#)).

Cette lettre nous a été adressée par la Préfecture de la Charente en réponse à une demande d'autorisation de défrichement. Nous avons alors formulé cette demande en 2019 dans le but de savoir si le projet était soumis à autorisation de défrichement afin de déterminer si le site était éligible à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie, afin d'évaluer la rentabilité du projet.

Cette demande n'a donc aucun lien avec les travaux de défrichement qui ont été entrepris ultérieurement en 2020 par le propriétaire de la parcelle de manière inopinée.

Cependant, pris de court par cette opération de travaux de défrichement, nous avons fait le choix de mettre à jour l'étude avant d'effectuer le dépôt de la demande de permis de construire, et ce afin d'éviter que ces travaux soient perçus comme « dissimulés » auprès des différents services de l'État.

○ Dynamique d'évolution des parcelles :

Les parcelles sont actuellement en régénération naturelle, il n'y a pas d'activité spécifique sur les terrains.

Suite au passage sur site réalisé par Synergis Environnement le 12 juillet 2022, l'évolution des habitats ayant subi le défrichement en 2020 est présentée ci-dessous :

- Au niveau de la ZIP, la végétation herbacée a bien repoussé et les zones de prairies dégradées en 2020 au niveau de la zone humide au nord-ouest semblent avoir atteint un état proche de celui observé lors de l'état initial. (1)

- Au niveau des zones arborées coupées en 2020 au nord du site, la végétation n'a pas repris ses droits et le sol est quasiment nu. Des rigoles se sont formées à ce niveau dû aux écoulements des eaux. (2)
- Au niveau des zones arborées coupées en 2020 au sud du site, la végétation herbacée est plus dense avec une reprise d'espèces arbustives et de jeunes arbres. (3)
- Au niveau du bois marécageux d'Aulnes (situé au sud-ouest du site) en partie coupé en 2020, une zone humide sur critère floristique s'est maintenue. (4)
- Un habitat de Phragmitaies avait été mis en évidence lors de l'état initial. Cet habitat s'est maintenu malgré les interventions réalisées en 2020. Cet habitat a évolué en 2022 en une zone humide composée de joncs. (5)
- Des haies situées en bordure est et sud-est de la ZIP ont été coupées en 2020. Ces haies étaient composées majoritairement de Thuya, mais certaines avaient une structure multi stratifiée et présentaient un intérêt écologique. (6)
- Une zone supplémentaire a été coupée en 2022 au sud-ouest de la ZIP (7).

Ci-dessous, les photos prises sur site lors de la visite terrain de juillet 2022 :



Figure 16 : Aulnaie marécageuse (4)



Figure 17 : Jonchaie (1)



Figure 18 : Ancienne phragmitaie devenue jonchaie (5)



Figure 19 : Rigoles provoquées par le ruissellement (2)



Figure 20 : Zones défrichées et évolution des habitats

La MRAe constate que des habitats considérés comme « modérés » ont disparu suite au défrichement réalisé en juillet 2020. L'impact lié à ces travaux est donc avéré. Le projet de défrichement n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale préalable, aucune mesure d'évitement de réduction ni de compensation liée au défrichement ne peut ici être analysée par la MRAe.

Concernant les zones humides, la MRAe souligne que la méthodologie utilisée apparaît peu claire. La cartographie recensant les zones humides n'est pas en cohérence avec la cartographie recensant les habitats dont dix sont caractéristiques des zones humides.

La MRAe demande au porteur de reprendre son étude concernant les zones humides et d'adapter son projet en conséquence.

Le défrichement (réalisé indépendamment du développement du projet) n'étant pas soumis à autorisation de défrichement n'avait pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable.

Concernant les zones humides, la méthodologie appliquée par Synergis Environnement prend bien en compte la réglementation en vigueur, à savoir le caractère alternatif des critères pédologiques et habitat/flore pour la détermination des zones humides, tel que rétabli en juillet 2019.

Ainsi, les habitats caractéristiques des zones humides sont présentés à partir de la page 54 du volet naturel de l'étude d'impact (caractère humide ou non des habitats précisé dans la colonne « zone humide » du tableau 37 et dans chaque fiche habitat), tandis que les zones humides pédologiques sont présentées à partir de la page 78 de ce même rapport.

La Figure 118 en page 146 présente sur une même cartographie les zones humides pédologiques et les habitats naturels caractéristiques des zones humides observés au sein de la zone d'implantation potentielle uniquement. La Figure 118 est remplacée par la carte suivante, où est rajouté l'habitat de Phragmitaies suite à la visite de juillet 2022 qui n'avait pas été pris en compte sur la carte présente dans le volet naturel de l'étude d'impact.

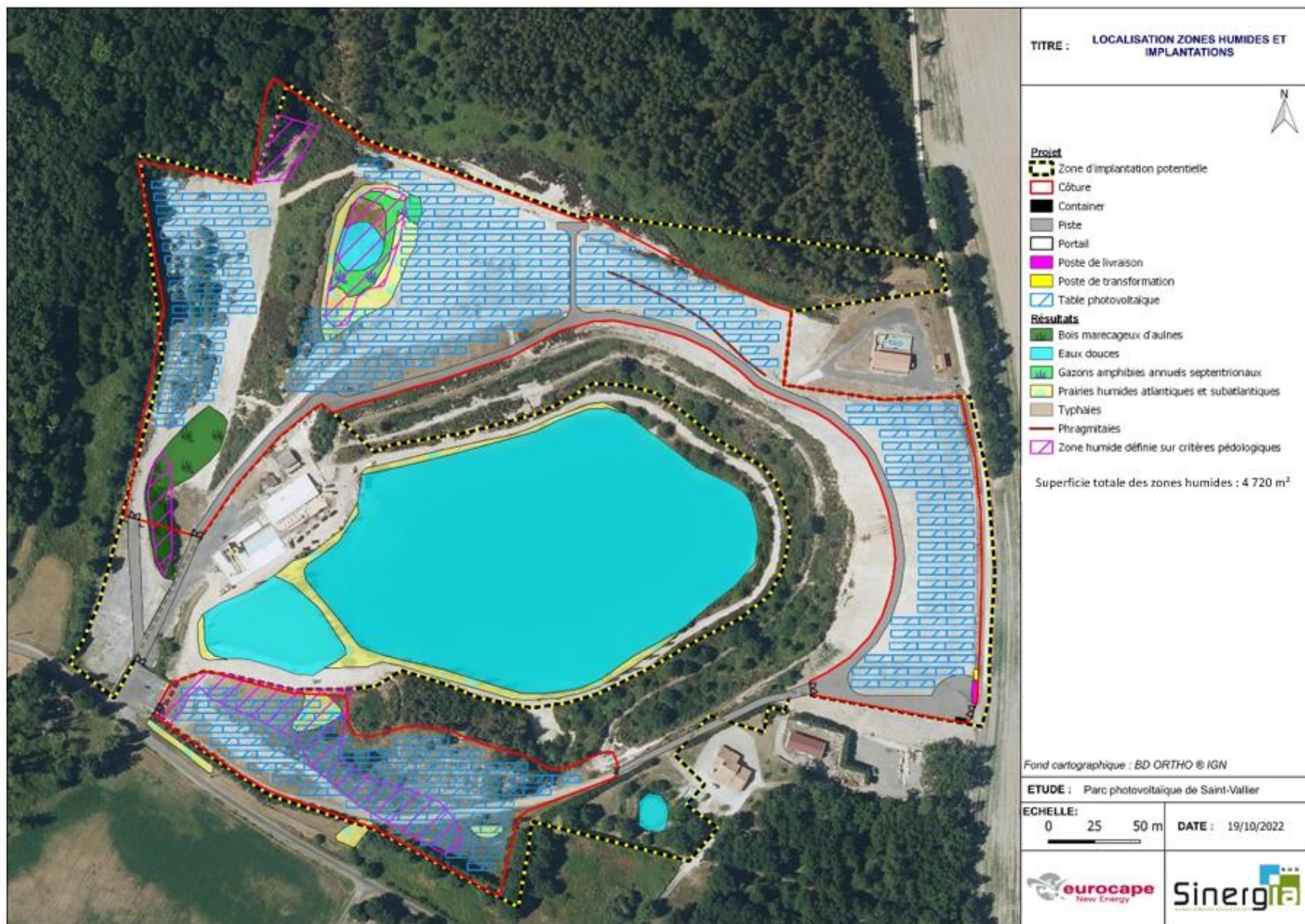


Figure 21 : Implantation et localisation des zones humides

L'étude habitats/flore pour déterminer les zones humides prend bien en compte les résultats des habitats naturels avant remaniement, comme l'illustre la figure 118.

Cependant, la surface impactée mentionnée dans le texte de la partie IV.3 est effectivement erronée puisque les 3 820 m² cités concernent uniquement les zones humides pédologiques. Une partie des habitats naturels caractéristiques des zones humides se recoupent avec des zones humides pédologiques, cependant il faut rajouter à la surface de zones humides non évitées par l'implantation du projet environ 900 m² correspondant aux morceaux de prairies humides et de gazons amphibies présents au nord-ouest de la zone d'implantation potentielle, ainsi qu'au linéaire de phragmites d'une centaine de mètres présent au nord-est de la zone d'implantation potentielle. En considérant qu'au niveau de ces zones, aucune structure autre que les tables photovoltaïques ne sera installée, et que l'imperméabilisation a lieu uniquement au niveau des pieux des tables photovoltaïques, il est possible de calculer la surface totale d'imperméabilisation : la surface d'un pieu battu est de 12 cm² environ⁵. Le projet totalise environ 3 900 pieux soit une surface de 4,68 m². La clôture de 2278 mètres linéaires, représente environ 911 poteaux, soit une surface d'imperméabilisation de 1,1 m².

La surface directement imperméabilisée (5,8 m² pour les pieux et clôture et 55,3 m² pour les postes électriques soit en totalité 61,1 m²) restera très inférieure aux seuils fixés dans la rubrique 3.3.1.0 de la Loi sur l'Eau nécessitant un dossier Loi sur l'Eau (déclaration à partir de 0,1 hectare, autorisation à partir de 1 hectare).

Ci-dessous, un tableau récapitulatif :

Rubrique 3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Surface d'imperméabilisation du projet : 5,8 m ² pour les pieux et clôture et 55,3 m ² pour les postes électriques soit 61,1 m ² (Voir III.II)
1° Supérieure ou égale à 1 ha	Projet soumis à Autorisation	✗
2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Projet soumis à Déclaration	✗
3° Inférieure à 0,1 ha	Non concerné	✓

Quant aux deux mammifères semi-aquatiques ayant participé à la désignation du site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais (Loutre d'Europe et Vison d'Europe), l'étude ne précise pas s'ils présentent des potentialités de présence au sein de la zone étudiée.

La présence de la Loutre d'Europe et du Vison d'Europe au sein des milieux remarquables a été prise en compte lors de l'état initial de l'étude d'impact. En effet, l'analyse du contexte écologique et réglementaire (p. 59 de l'étude d'impact) menée par le bureau d'étude mentionne ces deux mammifères qui sont listées parmi les espèces déterminantes du site des « Vallées du Lary et du Palais ».

⁵ D'après le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Direction générale de l'Énergie et du Climat, « *Installations photovoltaïques au sol, Guide de l'étude d'impact* », 2011, page 73

Elles ont donc fait l'objet d'une attention particulière lors de la campagne d'inventaires menée sur la saison 2019-2020. Au total, ce sont près de 14 sorties qui ont été réalisées (cf. planning p. 347 de l'étude d'impact), couvrant la totalité du cycle de vie des espèces susceptibles d'être observées au niveau du périmètre d'étude.

Les mammifères terrestres et semi-aquatiques ont notamment fait l'objet d'une prospection continue, ce qui signifie qu'ils ont été prospectés de manière opportuniste lors de l'ensemble des sorties de la saison. En particulier, les indices de présence tels que des gîtes de repos, des empreintes ou des épreintes figurent parmi les marqueurs recherchés lors des phases terrain.

Cependant, comme le signale l'analyse des incidences Natura 2000 (cf. p. 340 du dossier d'étude d'impact), et malgré la campagne d'inventaires conduite, ni le Vison ni la Loutre d'Europe n'ont été contactés au sein du périmètre d'études. Les incidences sont alors considérées comme nulles sur ces espèces d'après l'analyse menée.

A l'ouest du projet, le cours d'eau du Palais, milieu favorable à ces espèces, ne fera l'objet d'aucun aménagement en phase travaux ou en phase exploitation, de même que les ripisylves qui le composent.

Au centre du périmètre d'étude, les anciennes zones d'extraction de la carrière sont désormais en eau, avec une pièce aquatique dépourvue de végétation ainsi que le présente la description des habitats (cf. p. 76 de l'étude d'impact).

Les abords de ce plan d'eau ne sont pas favorables à la présence de gîtes utilisables par le Vison ou la Loutre d'Europe, on y retrouve en effet une majorité de végétation lacunaire et de friche, de fourrés et de prairies siliceuses. Par ailleurs, le site a connu et connaît encore une présence humaine, particulièrement en saison, ce qui entraîne un dérangement peu propice à la fréquentation du périmètre par les deux espèces.

Ce faisceau d'indices, couplé à l'absence de contacts des deux mammifères semi-aquatiques sur site lors des prospections, indique une faible potentialité de présence et vient corroborer l'analyse des incidences concernant ces espèces.

La MRAe alerte sur l'absence de démonstration que les travaux de défrichage ne nécessitent pas une demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Comme indiqué lors des précédentes réponses, le défrichage n'a pas été effectué par le porteur de projet. En effet, ce défrichage n'a pas été réalisé pour le développement du projet, et est venu modifier le site initial. C'est au cours d'une visite de terrain, que le porteur de projet a découvert l'ampleur des travaux de défrichage et qu'il a pris ensuite la décision de mettre à jour l'étude d'impact du projet, afin d'éviter de déposer un dossier qui ne correspond pas à l'état actuel du site. Le porteur de projet n'étant pas à l'origine de ce défrichage réalisé indépendamment du projet, il n'avait pas à joindre à son dossier une demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, comme le conclut l'étude d'impact.

Cependant la MRAe constate qu'il n'y a pas eu de prospections aux périodes d'observations favorables au Fadet des laïches (début juin à fin juillet) et d'autant qu'une prairie à Molinie, habitat favorable à cette espèce, est située en périphérie sud de la ZIP.

La MRAe demande au porteur de projet de compléter son inventaire concernant l'entomofaune par des prospections pendant les périodes d'observations favorables aux espèces ayant participé à la désignation du site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais.

Les inventaires floristiques ont effectivement mis en évidence l'habitat « Prairies à Molinie et communautés associées » au sein du périmètre d'étude mais en dehors de la zone d'implantation potentielle (voir Figure 22) et du secteur finalement aménagé dans le cadre de l'opération. Cet habitat abrite notamment la Molinie bleue, plante hôte du Fadet des laïches comme l'évoque l'Autorité environnementale. Il est important de préciser que la Molinie bleue n'a été contactée qu'au niveau de ce patch d'habitat et que la seconde plante hôte du Fadet des laïches, à savoir le Choin noirâtre, n'a pas été contacté dans le cadre de ce projet.

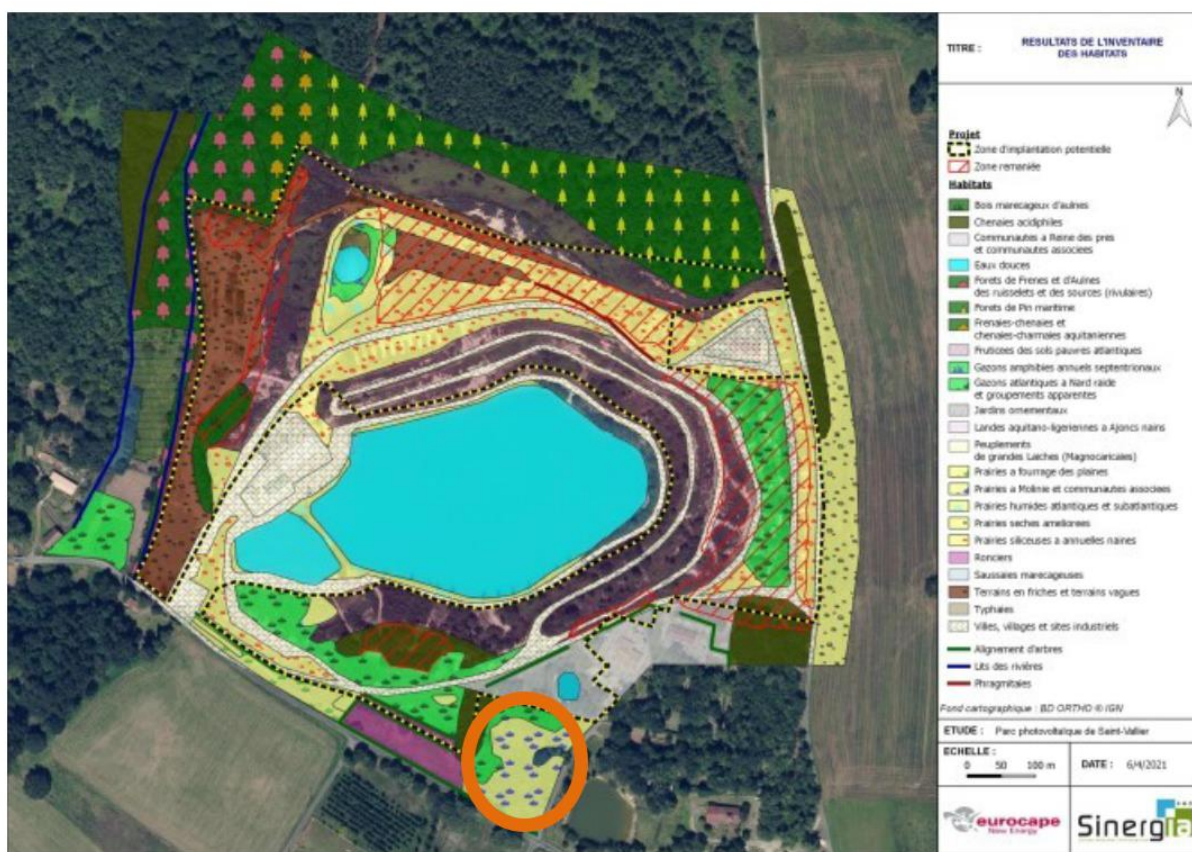


Figure 22 : Position de la "Prairie à Molinie"

Au vu de l'absence d'habitats favorables et de plantes hôtes au sein de la zone d'implantation potentielle et de la zone d'emprise du projet, il n'est pas apparu nécessaire de conduire des inventaires spécifiquement orientés vers la détection du Fadet des laïches. De plus les incidences résiduelles sur cet habitat ont été définies comme nulles (pour la destruction de tout ou partie de l'habitat) et très faibles (pour l'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes et de pollutions). La probabilité d'impacter l'habitat favorable au Fadet des laïches et par conséquent cette espèce est donc très faible.

Suite à l'avis de la MRAe, une sortie supplémentaire a été réalisée le 12 juillet 2022 afin de constater de la présence ou de l'absence du Fadet des laïches au sein de la lande à Moline. Aucun individu n'a pu être observé, cependant, les conditions d'observations n'étaient pas idéales au vu de la fauche récente de la parcelle.

Concernant les autres espèces ayant contribué à la désignation du site Natura 2000 des « Vallées du Lary et du Palais », les inventaires spécifiquement orientés vers l'entomofaune ont été conduits le 16 avril 2019, le 21 mai 2019 et le 09 août 2019. Ces sorties couvrent à la fois les périodes favorables et optimales (espèces précoces à tardives) décrites au sein du Guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol. En effet, ces dates couvrent l'ensemble des périodes de vol des espèces d'insectes présentes au sein du site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais.

Espèces présentes dans le site Natura 2000 et inventoriées sur la commune	Période de vol
Agrion de Mercure	Mai à août
Cordulie à corps fin	Mai à août
Cuivré des marais	Mai à début octobre
Damier de la Succise	Fin avril à juillet
Fadet des laïches	Juin à juillet (couvert grâce à l'inventaire complémentaire)
Grand capricorne	Juillet à août
Lucane cerf-volant	Mai à août

III. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La MRAe demande au porteur de projet de reprendre et/ou compléter l'ensemble des mesures ERC proposées. Celles-ci devront être traduites qualitativement et quantitativement en termes d'objectifs et de suivis à atteindre. De plus la démarche ERC présentée doit également être requestionnée eu égard aux impacts des défrichements conduits en 2020 et du raccordement, sur l'ensemble des enjeux signalés plus haut.

L'ensemble des mesures ERC proposées sont décrites dans le chapitre « Description détaillée des mesures d'évitement et de réduction » page 306 et suivantes et dans le chapitre « Mesures de compensation, d'accompagnement, et de suivi » page 322 et suivantes. Pour chacune des mesures, la fiche détaillée présente l'objectif de la mesure et les modalités de mise en œuvre pour atteindre cet objectif.

Concernant le suivi de l'atteinte des objectifs des mesures ERC, deux mesures de suivis sont présentées dans l'étude d'impact page 322 et 323. Elles sont reproduites également ci-dessous.

MS1	Suivi environnemental du chantier								
	Phase : chantier								
	Type					Thématique			
	E	R	C	A	S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Afin de prévenir les risques d'incidences sur l'environnement et les nuisances sur l'homme, l'ensemble des intervenants doit s'engager à respecter les prescriptions en matière de protection de l'environnement durant toute la durée des travaux.								
Description	<p>Lors de la consultation des entreprises, un cahier des charges environnemental spécifique et adapté au chantier sera annexé. Il constituera une des pièces contractuelles du marché de travaux.</p> <p>Ce document contractuel devra être rédigé par le bureau d'études environnemental mandaté pour assurer le suivi du chantier. Ce cahier des charges rappellera les principales caractéristiques environnementales du site, les incidences liées aux travaux, et l'ensemble des mesures prises, concernant le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.</p> <p>Il rassemblera donc l'ensemble des précautions, restrictions, interdictions et obligations que le prestataire doit s'engager à respecter. Il reprend les risques et enjeux environnementaux du chantier sur lesquels l'entreprise doit être vigilante. Il précise également les procédures à suivre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Le bureau d'études environnemental devra être désigné par le maître d'ouvrage au démarrage du chantier. En plus de la rédaction du cahier des charges environnement, il a pour mission d'effectuer le contrôle des exigences contenues dans ce cahier des charges de façon régulière et ajuste la fréquence de ses visites si nécessaire en fonction des enjeux et des constats déjà établis.</p> <p>Le bureau d'études environnemental veillera particulièrement au respect des textes réglementaires liés à la gestion des déchets, à la protection du milieu naturel et à la gestion des produits dangereux. Il devra consigner dans un rapport ou un compte-rendu, à la suite de chacune de ses visites de chantier, les écarts des entreprises vis-à-vis de leurs engagements et des prescriptions faites en matière d'environnement. Afin d'assurer un suivi efficace des plans d'action et remarques découlant des visites de site, ils seront également repris par le maître d'œuvre dans le compte-rendu des réunions de chantier dans le paragraphe environnement.</p> <p>De leur côté, les entreprises intervenants dans le cadre du chantier doivent désigner un référent environnement chargé d'être présent lors des réunions de chantier et de servir de relais vis-à-vis des personnes intervenant sur site.</p>								

	<p>Par ailleurs, le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, doit être formé et sensibilisé aux enjeux particuliers que recèle le site comme la présence d'une espèce protégée, ou la localisation des secteurs à préserver et éviter par exemple.</p> <p>Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des préconisations environnementales, il est prévu plusieurs passages d'un écologue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un passage avant le début des travaux, notamment pour mettre en place les balisages ▪ Un passage par mois soit 3 à 6 passages selon la durée du chantier ▪ Un passage en fin de chantier
Coût estimatif	3 500 € HT à 5 500 € HT selon la durée du chantier.

MS2	Suivi de l'avifaune nicheuse, de l'entomofaune, de la flore et de l'herpétofaune								
	Phase : chantier								
	Type					Thématique			
	E	R	C	A	S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Étudier l'utilisation du site par l'avifaune nicheuse, l'entomofaune et l'herpétofaune et réaliser un suivi du comportement des espèces fréquentant la centrale photovoltaïque au sol. Étudier également l'évolution des stations de Petite Amourette au sein du site et prévenir de la colonisation par des espèces exotiques envahissantes.								
Description	<p>Trois sorties par an seront réalisées pour inventorier les oiseaux nicheurs, les reptiles, les amphibiens, les insectes et la flore présents sur le site. Ces sorties seront effectuées sur les années : N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 (l'année N étant l'année de fin de construction du projet).</p> <p>Le suivi de l'avifaune sera principalement porté sur l'étude des espèces présentes en période de nidification ainsi que sur leur comportement vis-à-vis de la centrale photovoltaïque au sol.</p> <p>Parmi l'ensemble des espèces observées l'Alouette lulu, le Chevalier guignette, la Fauvette pitchou, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe sont les espèces qui seront ciblées en priorité par le suivi. L'étude de leur comportement lors de la nidification sera un point important du suivi.</p> <p>Parallèlement à ce suivi avifaunistique, un suivi des reptiles, des amphibiens, des insectes et de la flore du site est aussi préconisé de la même manière.</p>								

	<p>Les sorties permettront de localiser les espèces et leur utilisation du site et de s'assurer de l'efficacité des mesures d'accompagnement mises en place.</p> <p>Un rapport sera rendu pour chaque année de suivi en plus d'un rapport final conciliant toutes les données recueillies lors des sorties.</p>
Coût estimatif	<p>2 000 € HT pour 3 passages d'un écologue par année, la rédaction du rapport et la réalisation de la cartographie.</p> <p>Soit au total sur 10 ans : 10 000 € HT</p>

III.I Milieux physiques

Concernant la mesure MR 2.2r « intégration des préconisations du SDIS en matière de lutte contre l'incendie », la MRAe constate qu'elle ne définit pas complètement l'ensemble des mesures de préventions nécessaires dans un secteur présentant un enjeu fort vis-à-vis du feu de forêt.

Le retour du SDIS est joint en [Annexe 4](#), reçu le 27 aout 2021, et présente un avis favorable.

Les préconisations du SDIS sont les suivantes :

- Assurer l'accès permanent au bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie
- S'assurer ou réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI) afin qu'elle soit adaptée suivant l'importance des bâtiments à construire afin que la quantité d'eau nécessaire pour une action efficace des secours soit proportionnelle au risque présent. Ce point d'eau devra être situé à 200 mètres de la construction la plus éloignée, par chemins praticable.

Également, des observations :

- Equiper les bâtiments techniques d'un extincteur adapté aux risques
- Permettre l'accès au site et si nécessaire au moyen d'une fermeture manœuvrable par une polycoise pompier ou un système de fermeture sécable, ou toute procédure convenue avec le service.
- Installer des dispositifs de coupure placés au plus près des panneaux, permettant d'isoler et de stopper la production d'électricité par zones. Ces dispositifs devront pouvoir être commandés à distance et bien signalés.
- Signaler les emplacements des locaux techniques sur les plans affichés destinés à faciliter l'intervention des secours
- Appliquer l'arrêté préfectoral de la Charente sur les feux de plein air. A ce titre, la végétation présente à proximité et sous les panneaux photovoltaïques devra être entretenue régulièrement et maintenue rase.
- Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque (à l'extérieur des zones d'accès des secours, aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque, sur les câbles DC)

- Placer de façon visible en lettre blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site.

Pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le point d'eau n°5 situé sur site est satisfaisant, il n'est donc pas nécessaire de rajouter une réserve incendie.

En outre, l'arrêté n°16-2019-12-27-001 portant classement de massifs forestiers à risques de feux de forêt, d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs (voir [Annexe 5](#)) indique que la commune de Saint-Vallier est classée dans le massif de la Double.

Au sein de ce massif, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie. Ainsi, le nord et l'ouest du site principalement sont concernés par ces obligations légales de débroussaillage.

III.II Milieux naturels

La MRAe recommande qu'une attention soit portée par le pétitionnaire vis-à-vis des fondations nécessaires au projet dont l'implantation n'est pas définie précisément dans cette étude.

Concernant les fondations, comme expliqué au II.II Milieu Physique, il n'est à ce stade pas possible de connaître quelles seront très précisément les fondations définitives et adaptées au moment de la construction. Les fondations les plus impactantes au niveau de la surface imperméabilisée sont celles en longrine béton ou bacs lestés. Or, ces fondations sont utilisées lorsque le sol ne doit pas être perforé (par exemple dans le cas d'un ancien centre d'enfouissement technique), elles ne sont pas envisagées pour la centrale solaire de Saint-Vallier. Suivant les études géotechniques, les fondations pourront être du type pieux battus ou vissés, les pieux avec du béton étant exclus (ME 3.1c). Aucun coulage de béton ne sera réalisé ce qui permettra d'éviter totalement l'artificialisation des milieux et les habitats humides présents pourront se maintenir sous les panneaux photovoltaïques.

La surface d'imperméabilisation d'un pieu battu est de 12 cm² environ⁶. Le projet totalise environ 3 900 pieux soit une surface de 4,68 m². La clôture de 2278 mètres linéaires, représente environ 911 poteaux, soit une surface d'imperméabilisation de 1,1 m².

Ainsi, la surface imperméabilisée de la centrale reste très faible (5,8 m² pour les pieux et clôture et 55,3 m² pour les postes électriques soit en totalité 61,1 m²) par rapport à la surface totale du projet.

La MRAe demande au pétitionnaire de reprendre l'implantation de son projet qui devra être en adéquation avec les mesures qui sont précisées dans son étude et en cohérence avec les résultats de la nouvelle détermination des zones humides.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Vallier s'implante certes en partie sur des zones humides définies selon le critère floristique et/ou pédologique. La surface de zones humides concernée par le projet représente 0,472 hectare, cependant, la surface d'imperméabilisation reste très faible (61,1 m², voir point précédent). Afin de limiter les impacts sur les zones humides, plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont proposées :

- ME2.1e : Absence d'installations entraînant une importante superficie d'imperméabilisation

⁶ D'après le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Direction générale de l'Énergie et du Climat, « *Installations photovoltaïques au sol, Guide de l'étude d'impact* », 2011, page 73

- ME3.1c : Absence de terrassement et d'artificialisation des sols
- MR3.1a-b : Éviter les périodes de plus forte sensibilité pour les zones humides

ME2.1e	Absence d'installations entraînant une importante superficie d'imperméabilisation							
	Phase : chantier							
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Limiter l'imperméabilisation des zones humides définies sur critères floristique et/ou pédologiques lors de l'implantation des différentes structures composant la centrale.							
Description	<p>Il convient d'éviter l'installation d'éléments imperméabilisant le sol sur une superficie trop importante (locaux techniques, postes de transformation, tranchées enterrées, voiries, travaux de terrassement) au niveau des zones humides.</p> <p>Pour les panneaux photovoltaïques, on considère que seule la surface des fondations est imperméabilisée, l'eau pouvant s'écouler entre les modules et entre les panneaux. Ces structures pourront donc être installées au niveau des zones humides sans entraîner d'imperméabilisation importante.</p>							
Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet.							

MR 3.1a-b	Éviter les périodes de plus forte sensibilité pour les zones humides							
	Phase : Chantier							
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Réduire les incidences sur les zones humides, lors de la phase chantier, en évitant les périodes les plus sensibles pour les zones humides.							
Description	<p>Afin de limiter les incidences sur les zones humides en phase chantier, il convient d'adapter les travaux afin de réaliser l'ensemble des interventions en dehors des périodes les plus sensibles pour les zones humides.</p> <p>Lors de la phase de travaux, deux phases distinctes sont identifiées :</p> <p>La première étape correspond à la phase des travaux généralement les plus « impactants » du chantier : elle correspond au débroussaillage sur l'ensemble de la zone d'emprise du chantier. De plus, un décapage, un nivellement et un terrassement sont prévus pour la création des pistes lourdes et pour l'implantation des postes électriques.</p> <p>La deuxième étape correspond à la phase de travaux qui ne présente que très peu d'incidences pour la biodiversité du fait de travaux moins lourds, car ils ne nécessitent pas de consommation d'espaces ou d'utilisation d'engins lourds : elle correspond à la mise en place des modules et des raccordements internes.</p> <p>Afin de respecter les enjeux liés aux zones humides, il a donc été décidé de mettre en place un planning d'intervention lors de la phase chantier qui sera intégré dans le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des</p>							

	<p>travaux. Ce calendrier concerne l'ensemble des travaux localisés au niveau des zones humides.</p> <p>Il est donc proposé ici d'éviter la période de plus forte sensibilité pour les zones humides à savoir les mois de novembre à mars.</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="13">CALENDRIER DES TRAVAUX (ZONES HUMIDES)</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Janvier</th> <th>Février</th> <th>Mars</th> <th>Avril</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> <th>Juillet</th> <th>Août</th> <th>Septembre</th> <th>Octobre</th> <th>Novembre</th> <th>Décembre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ZONES HUMIDES</td> <td style="background-color: red;"></td> <td style="background-color: red;"></td> <td style="background-color: red;"></td> <td style="background-color: green;"></td> <td style="background-color: green;"></td> <td style="background-color: green;"></td> <td style="background-color: green;"></td> <td style="background-color: green;"></td> <td style="background-color: green;"></td> <td style="background-color: green;"></td> <td style="background-color: red;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;"> Risque nul ou limité. Les travaux peuvent démarrer durant cette période mais ils peuvent le cas échéant nécessiter la mise en œuvre spécifiques Risque élevé où les travaux, s'ils débutent aux périodes indiquées, pourraient engendrer des effets non négligeables sur les espèces présentes </p> <p>La première étape des travaux (travaux lourds : battage des pieux) sera réalisée en dehors de ces périodes à risque. Toutefois, la seconde étape des travaux (pose des panneaux et raccordement) pourra éventuellement être poursuivie (en cas de retard de la première phase) lors des périodes à risque, après avis obligatoire de l'écologue en charge du suivi.</p>	CALENDRIER DES TRAVAUX (ZONES HUMIDES)														Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	ZONES HUMIDES												
CALENDRIER DES TRAVAUX (ZONES HUMIDES)																																								
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre																												
ZONES HUMIDES																																								
Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet.																																							

ME3.1c	Absence de terrassement et d'artificialisation des sols							
	Phase :							
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	limiter l'impact des travaux sur les zones humides à la superficie des pieux en évitant tout terrassement au niveau de ces habitats et toute artificialisation.							
Description	Afin de limiter l'impact du projet sur les zones humides floristiques et pédologiques, aucun terrassement ne sera réalisé au niveau de ces milieux. Aucune artificialisation sous forme de coulage de béton ne sera réalisée. Les structures seront installées uniquement à partir de pieux battus sans coulage de béton. Ainsi il n'y aura pas d'artificialisation des milieux et les habitats humides présents pourront se maintenir sous les panneaux photovoltaïques.							
Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet.							

En plus de ces mesures de réduction, il est proposé de mettre en place des mesures d'accompagnement correspondant à la restauration et à l'entretien des différentes zones humides présentes sur la zone d'implantation potentielle et à proximité. Ces mesures d'accompagnement auront pour fonction de favoriser le maintien des zones humides à l'échelle du projet et de la faune et de la flore associée.

MA 3c	Mise en défens et entretien des zones humides présentes à l'échelle du projet							
	Phase :							
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Valoriser les zones humides présentes sous forme dégradée à proximité immédiate de la zone d'emprise du projet.							
Description	Les zones humides localisées au sein de la zone d'emprise du chantier et à proximité présentent un caractère dégradé. La restauration de ces milieux permettra d'augmenter l'intérêt écologique de ces milieux.							

	<p>Cette mesure propose la mise en défens et la gestion de deux secteurs humides (voir Figure 23) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Au nord-ouest du projet au niveau de la zone humide composée des habitats « Eaux douces », « Typhaies », « Gazons amphibies annuels septentrionaux » et « Prairies humides atlantiques et subatlantiques ». ■ Au sud-ouest du projet au niveau de l'habitat « Bois marécageux d'Aulnes » qui a été dégradée lors des travaux réalisés en juillet 2020. <p>La gestion consistera dans un premier temps à laisser la végétation présente se développer durant une année puis réaliser un suivi écologique de manière à définir la nécessité de mise en place d'actions complémentaires pour garantir la bonne évolution des habitats</p>
Coût estimatif	<p>1500 € HT pour la réalisation du suivi écologique à N+1 2,3 € HT x 450 m = 1 035 € HT pour la mise en défens</p>



Figure 23 : Localisation des mesures ZH

La MRAe constate que le niveau, normalement élevé contrairement à ce que précise cette étude, des impacts résiduels sur cette zone et l'absence de mesures de compensation subséquentes font apparaître que la démarche ERC n'est pas aboutie, malgré l'intérêt des mesures d'évitement d'impact pour les autres secteurs les plus sensibles. Elle demande au pétitionnaire de reprendre son étude et de modifier l'implantation de son projet en conséquence.

Concernant l'impact sur la zone humide au nord du projet pour les amphibiens et l'avifaune nicheuse (sur ce secteur, seul le Chevalier guignette est susceptible de nicher), les justifications suivantes sont décrites respectivement page 263 et 279 de l'étude d'impact :

- La phase chantier entraînera, en partie, la destruction d'un habitat humide : « Prairies humides atlantiques et subatlantiques ». Cependant cet habitat ne représente qu'un intérêt limité pour les amphibiens car la quantité d'eau présente n'est pas assez importante ni assez pérenne dans l'année pour permettre aux amphibiens de s'y reproduire.
De ce fait, l'incidence brute de destruction de tout ou partie de l'habitat pour les amphibiens est considérée comme faible et l'incidence résiduelle comme très faible à faible.
- Pour le Chevalier guignette, la phase chantier entraînera la perte d'une portion de prairie humide favorable à sa nidification. Cependant, la faible superficie impactée et les habitats de reports situés à proximité immédiate limitent l'incidence sur cette espèce.
L'incidence brute de destruction de tout ou partie de l'habitat est définie comme faible en phase chantier pour le Chevalier guignette et l'incidence résiduelle comme très faible à faible.

De plus, suite à la remarque précédente, il est proposé de mettre en place des mesures d'accompagnement correspondant à la restauration et à l'entretien des différentes zones humides présentes sur la zone d'implantation potentielle et à proximité. Ces mesures d'accompagnement auront pour fonction de favoriser le maintien des zones humides à l'échelle du projet et de la faune et de la flore associée. Cette mesure permettra de maintenir des habitats favorables aux amphibiens et au Chevalier guignette.

MA 3c	Mise en défens et suivi des zones humides présentes à l'échelle du projet							
	Phase :							
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Valoriser les zones humides présentes à l'échelle du projet.							
Description	<p>Cette mesure propose la mise en défens et le suivi de deux secteurs humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au nord-ouest du projet au niveau de la zone humide composée des habitats « Eaux douces », « Typhaies », « Gazons amphibies annuels septentrionaux » et « Prairies humides atlantiques et subatlantiques ». ▪ Au sud-ouest du projet au niveau de l'habitat « Bois marécageux d'Aulnes » qui a été dégradée lors des travaux réalisés en juillet 2020. <p>La gestion consistera dans un premier temps à laisser la végétation présente se développer durant une année puis réaliser un suivi écologique de manière à définir la nécessité de mise en place d'actions complémentaires pour garantir la bonne évolution des habitats</p>							
Coût estimatif	1500 € HT pour la réalisation du suivi écologique à N+1 2,3 € HT x 450 m = 1 035 € HT pour la mise en défens							

III.III. Milieu humain et paysage

La MRAe souligne que l'analyse de scénarios prospectifs permettrait d'évaluer l'impact des diverses évolutions possibles du site. Les anciennes carrières sont remises en état après exploitation ce qui est en soit un scénario, ainsi que le fait de laisser le boisement se régénérer ou de le replanter.

A terme, plusieurs évolutions sont possibles :

- Soit un état plus ou moins artificialisé suivant l'utilisation du site pour la base de loisirs (reprise du camping, activité de quad...)
- Soit un état naturel, boisé si le site est libre de toute utilisation

Il est à noter que même avec la présence du projet, il est prévu que la base de loisirs fonctionne (restaurant, Jet-ski...).

La MRAe relève qu'il n'y a pas eu d'étude de sites alternatifs. De plus, l'implantation de panneaux ne respecte pas les préconisations précisées dans l'étude en page 215 sans apporter de justifications ou d'explications.

La centrale solaire est éligible à l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) car elle est située sur une ancienne carrière (Cas 3 du cahier des charges de l'appel d'offres). Ce site est donc en cohérence totale avec la stratégie régionale pour le développement du photovoltaïque.

Il est en dehors de tout tissu urbain et sans patrimoine culturel et archéologique à l'échelle immédiate. Le soutien politique de la communauté de communes 4B Sud-Charente est fort, compte-tenu de son engagement en faveur de la transition énergétique.

En effet, elle a une politique volontariste et ambitieuse en termes de transition énergétique via la démarche « territoire à énergie positive » (TEPOS) engagée en 2018 aux côtés de la Région et de l'ADEME.

La communauté de commune souhaite sélectionner 30 ha de centrales solaires au sol afin d'atteindre les objectifs à horizon 2030. Les critères de sélection des sites sont les suivants :

- Les terrains dégradés (ou « anthropisés », c'est-à-dire modifiés par les activités humaines) comme les anciennes carrières ou les délaissés ferroviaires seront considérés en priorité. En effet, bien que ces lieux aient vocation à être « renaturés » à la fin de leur exploitation, ils permettent d'éviter d'artificialiser d'autres espaces naturels. La renaturation pourra être transférée sur d'autres zones en accord avec les services compétents. Cette option est également soutenue par la Chambre d'agriculture de la Charente.

La centrale de Saint-Vallier fait partie des sites sélectionnés par la communauté de communes 4B Sud Charente pour l'implantation d'une centrale solaire et a été intégrée aux zones favorables dans le zonage du PLUi en cours.

Les résultats de notre prospection cartographique des sites répondant au cas 3, « à moindre enjeu foncier » (tels qu'évoqué dans le paragraphe 2.6 du cahier des charges de la CRE, afin de mettre en valeur des sols déjà utilisés par le passé) sont présentés ci-dessous.

Les sites comme celui de Saint-Vallier, éligibles au cas 3 de l'appel d'offres de la CRE sont de plus en plus rares. Un site idéal anthropisé et viable qui ne présenterait aucun enjeu environnemental, pour l'installation d'une centrale solaire est aujourd'hui très difficile à trouver, et ces sites seuls ne pourraient pas répondre aux objectifs de la PPE.

La France utilise la nomenclature des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) afin de répertorier les industries qui peuvent présenter des risques de danger ou des nuisances pour l'environnement et les personnes. Ces sites anthropisés et parfois pollués constituent une base de prospection pour la recherche d'autres territoires potentiels. Cette recherche a été complétée par la base de données BASIAS, qui répertorie les anciens sites industriels ainsi que les sites potentiellement pollués, ainsi que par les anciennes carrières ou zones anthropisées identifiées sur les vues aériennes.

Une sélection a été faite afin de garder les sites ayant une qualité technico-économique viable c'est-à-dire sur des sols ayant une surface minimale nécessaire pour une production suffisante d'électricité. Dans le même état d'esprit, certains terrains ont été exclus de l'analyse du fait de la présence de caractéristiques topographiques contraignantes (proximité d'obstacle pouvant créer de l'ombrage, pente excessive et trop irrégulière, ...).

Ce faisant, une dizaine de sites ont été examinés plus en détails pour leurs caractéristiques plus favorables que d'autres à l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque. Les résultats de la prospection réalisée sont présentés dans la Figure 24.

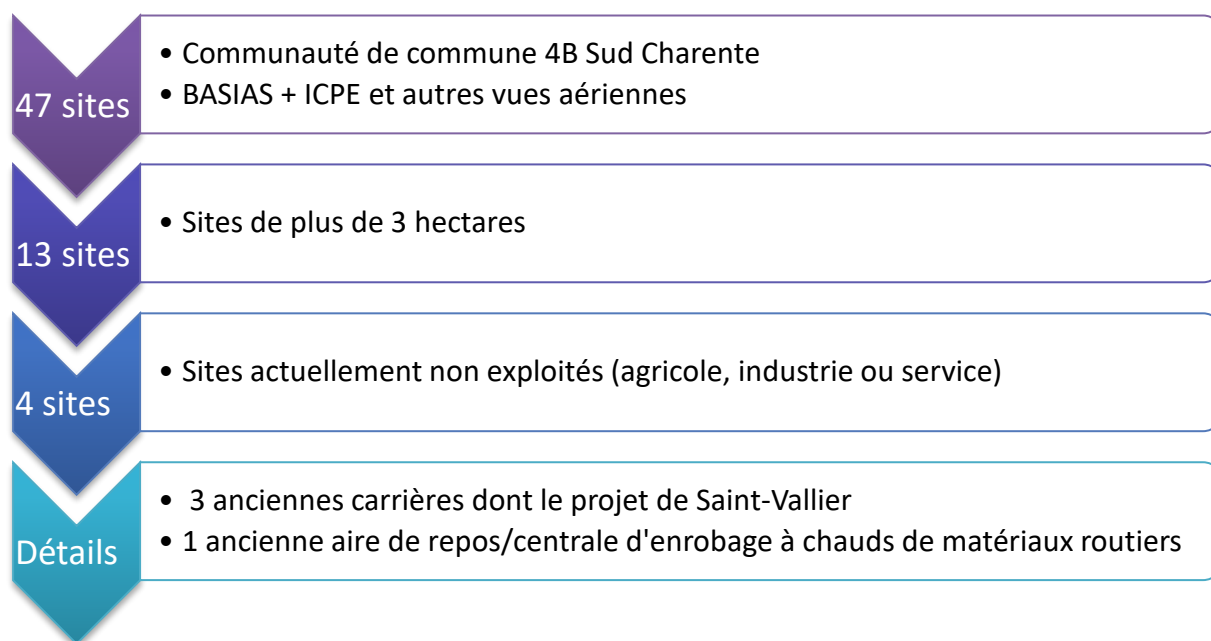


Figure 24 : Résultats de la prospection réalisée sur le territoire de la communauté de communes 4B Sud Charente

Les points thématiques évoqués ci-après tendent à donner des éléments d'explication concernant le choix du site de Saint-Vallier :

- Volet technique :
 - Pour une plus grande efficacité du parc, la **topographie du terrain** doit permettre aux panneaux d'être fixés sur une surface dont le dénivelé ne dépasse pas un certain seuil. Si la majorité des terrains ne montrent pas de dénivelé majeur, certains sont toutefois moins propices à une installation stable. Le choix de l'implantation a été limité aux espaces plans sur l'ancienne carrière de Saint-Vallier, ce qui a limité la puissance de l'installation mais pas la viabilité du projet.
- Volet concurrence d'usage et environnement :

- La majorité des sites potentiels préalablement identifiés rassemblent des **sites industriels** (en activité ou non). Certains sites étaient encore en exploitation et n'offrent pas la possibilité d'une centrale solaire aujourd'hui. Ces sites ont donc été exclus.
- Un certain nombre d'autres sites ont fait l'objet d'investigations de la part d'Eurocape, mais il s'est avéré que ces sols présentent une activité agricole. Dans une logique de non-concurrence aux terrains agricoles, ces sites ont été exclus.
- Quatre sites sur la communauté de communes ont finalement pu être lancés :
 - ✓ 3 sites de type ancienne carrière dont le projet de Saint-Vallier qui est éligible à la CRE. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de défrichement pour ce projet.
 - ✓ 1 site correspondant à un délaissé routier ainsi qu'une ancienne centrale

Ainsi, sur le territoire de la communauté de communes 4B Sud-Charente, d'après la prospection réalisée à partir de la base de données BASIAS et ICPE, la centrale solaire de Saint-Vallier, bien que présentant une certaine richesse faunistique et floristique, présente des atouts incontestables pour le développement d'une centrale solaire.

Il faut également noter que plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées (cf page 221 de l'étude d'impact) :

- Variante 1 : Optimisation de la puissance installée.
- Variante 2 : Evitement des zones humides
- Variante 3 : Evitement des habitats
- Variante 4 : Variante finale avec évitement des zones à enjeu fort :
 - Aux zones d'habitat pour les insectes à enjeu fort
 - Aux principales zones humides
 - À la zone forestière au nord du site
 - Aux zones à enjeux pour l'avifaune nicheuse

Le projet initial était de 5,68 MWc, l'évitement des zones à enjeu fort a permis de limiter l'impact environnemental du projet, mais a limité la puissance du projet à 3,51 MWc.

Les préconisations page 215 concernent uniquement les enjeux paysagers. Ces mesures ont été respectées pour la plupart, comme le montre la carte page 327, reprise ci-dessous :

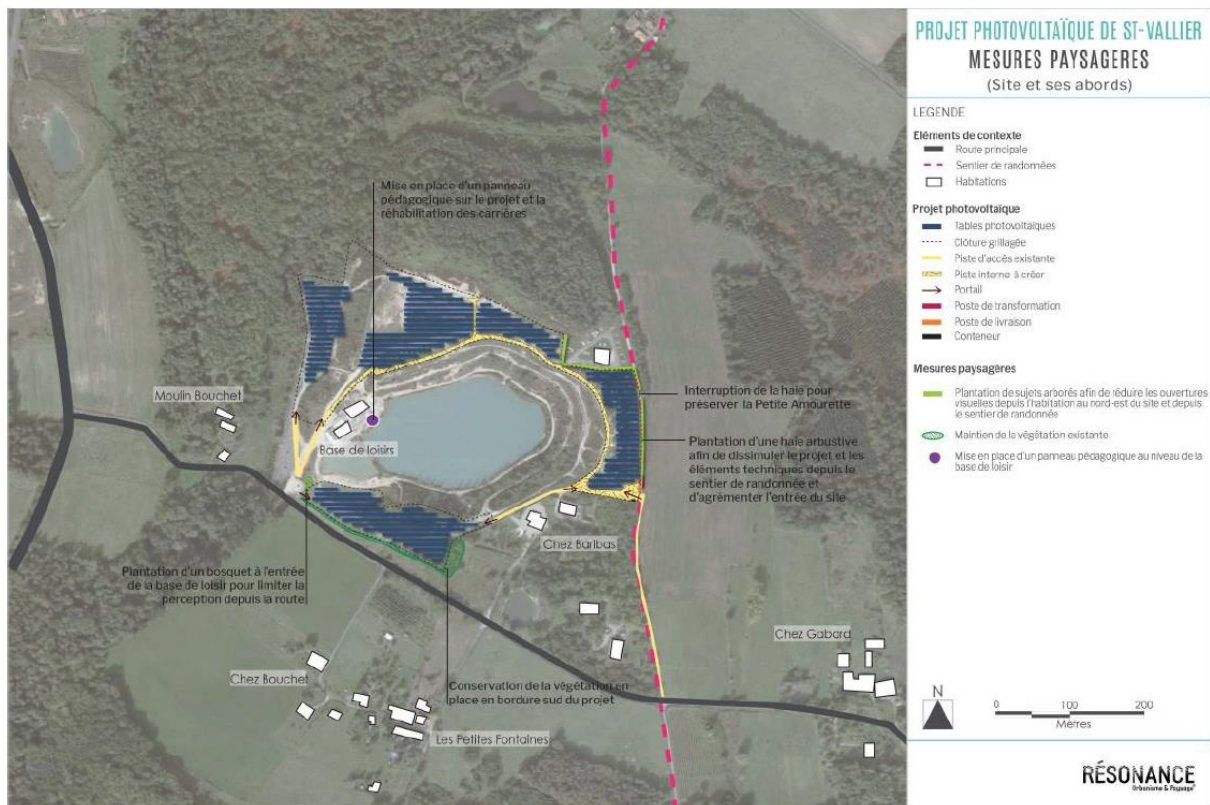


Figure 25 : Mesures paysagères du projet

Ainsi, la végétation existante a été conservée au maximum notamment les haies et boisements en limite de terrain. Une haie sera plantée en frange est et sud du projet. Une bande de recul vis-à-vis du lac est prévue ainsi que la conservation de l'alignement de peupliers en frange du lac.

Pour des raisons technico-économiques, les chemins existants, qui résultent d'un passage régulier d'engins et non d'un aménagement spécifique, ne seront pas utilisés car cela limite fortement l'implantation du site. Les préconisations présentées en page 216 de l'étude d'impact ont été très largement respectées. Seule la zone sud ne figure pas dans la « zone d'implantation à privilégier » pour des raisons paysagères, mais l'évitement de cette zone impliquerait une diminution de la puissance trop importante cumulée aux évitements liés aux enjeux environnementaux.

La MRAe demande au porteur de projet de pérenniser cette préconisation en une mesure de réduction concernant les impacts potentiels de son projet lors du démantèlement, en particulier concernant la biodiversité.

La SAS Centrale solaire de Saint Vallier prend note de cette demande à laquelle elle souhaite adhérer pleinement en modifiant son projet en ce sens.

Afin de pérenniser nos préconisations pendant la phase de démantèlement vous trouverez ci-dessous une mesure de réduction :

MR 2.2r	Diagnostic environnemental avant le démantèlement de la centrale
---------	--

	Phase : Exploitation							
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Prendre en compte l'évolution du milieu naturel et mettre en place les mesures nécessaires pour limiter les impacts sur le milieu naturel lors du démantèlement.							
Description	<p>Afin d'étudier les impacts et les incidences lors du démantèlement de la centrale photovoltaïque au sol de Saint-Vallier, une sortie sera réalisée sur site afin d'étudier l'évolution des milieux.</p> <p>Cette sortie permettra de proposer des mesures adaptées afin de limiter les incidences engendrées par le démantèlement de la centrale sur le milieu naturel.</p>							
Coût estimatif	1 500 € HT pour la réalisation d'une sortie sur site, la rédaction du rapport et la cartographie.							

Dans ce même but les fiches mesures suivantes ont été mises à jour :

- Phase chantier
 - Mesure de réduction


MR 3.1a	Adapter les travaux selon la phénologie des espèces protégées							
	Phase : chantier							
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Réduire les incidences sur les espèces protégées, lors de la phase travaux, en évitant les périodes de sensibilité maximale pour les habitats naturels et les espèces à enjeux.							
Description	<p>Afin de limiter au maximum l'incidence du projet de la centrale photovoltaïque au sol de Saint-Vallier, il convient d'adapter les travaux en fonction du cycle biologique des espèces à enjeu présentes sur la zone d'implantation du projet. Cette mesure est mise en place pour l'avifaune, les amphibiens, les chiroptères, l'entomofaune et les reptiles.</p> <p>Lors de la phase de travaux, deux phases distinctes sont identifiées :</p>							


- La première étape correspond à la phase des travaux généralement les plus « impactants » du chantier : elle correspond au débroussaillage sur l'ensemble de la zone d'emprise du chantier. De plus, un décapage, un nivellement et un terrassement sont prévus pour la création des pistes lourdes et pour l'implantation des postes de livraison.
- La deuxième étape correspond à la phase de travaux qui ne présente que très peu d'incidences pour la biodiversité du fait de travaux moins lourds, car ils ne nécessitent pas de consommation d'espaces ou d'utilisation d'engins lourds : elle correspond à la mise en place des modules et des raccordements internes.

Afin de respecter les enjeux liés aux espèces, il a donc été décidé de mettre en place un planning d'intervention lors de la phase chantier qui sera intégré dans le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux. Ce calendrier concerne l'ensemble des travaux.

Il est donc proposé ici d'éviter la période de reproduction de l'avifaune nicheuse diurne. Le calendrier de chantier s'appuie sur l'écologie d'espèces à enjeu identifiées lors des inventaires : l'Alouette lulu, le Chevalier guignette, la Fauvette pitchou, la Linotte mélodieuse, le Pic noir, le Tarier pâtre, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe. Sera également prise en compte la période d'activité des amphibiens (Grenouille rousse, Grenouille verte, Rainette méridionale et Triton palmé). La période favorable pour la réalisation des travaux s'étend donc de mi-juillet à janvier.

CALENDRIER DES TRAVAUX												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Avifaune	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Amphibiens	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Global	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert

 Risque nul ou limité. Les travaux peuvent démarrer durant cette période mais ils peuvent le cas échéant nécessiter la mise en œuvre spécifiques

 Risque élevé où les travaux, s'ils débutent aux périodes indiquées, pourraient engendrer des effets non négligeables sur les espèces présentes

La première étape des travaux (travaux lourds : décapage, terrassement si nécessaire, stabilisation et battage des pieux) sera réalisée en dehors de ces périodes à risque. Toutefois, la seconde étape des travaux (pose des panneaux et raccordement) pourra éventuellement être poursuivie (en cas de retard de la première phase) lors des périodes à risque, après avis obligatoire de l'écologue en charge du suivi. De plus, les travaux devront être réalisés autant que possible en continu (sans interruption prolongée afin d'éviter que la zone ne soit recolonisée par la faune). Le passage d'un écologue sera nécessaire afin de s'assurer que le site n'a pas été recolonisé par la faune après un mois d'interruption de chantier en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (de mi-juillet à fin mars) et

	après une semaine durant la période de reproduction de l'avifaune (à partir du mois d'avril).
Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet.

○ Mesures d'accompagnement

MA3a	Mise en place de pierriers favorables aux reptiles								
	Phase : exploitation								
	Type de mesure					Thématique			
	E	R	C	A	S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Créer et maintenir un habitat favorable aux activités des reptiles sur la zone.								
Description	<p>Plusieurs individus de Lézards des murailles et un individu de Lézard à deux raies ont été observés sur la zone d'emprise du projet. L'utilisation du chemin pour la thermorégulation et des zones prairiales pour leurs activités de chasse peut mettre les individus en danger face aux travaux ou à l'exploitation de la centrale.</p> <p>Afin d'augmenter la capacité d'accueil du site pour les reptiles, quatre pierriers/hibernacula seront mis en place à proximité immédiate de la zone d'emprise du projet. Ces derniers seront d'une superficie au sol de 4 m² et d'une hauteur minimale de 1 m.</p> <p>L'efficacité de la mise en place de cette mesure sera vérifiée du suivi en phase d'exploitation, présenté par la suite.</p>								
Coût estimatif	2 000 € HT pour quatre pierriers/hibernacula.								

MA3b	Plantation de linéaire de haies multistratifiées								
	Phase : chantier								
	Type de mesure					Thématique			
	E	R	C	A	S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Mise en place de linéaire de haies afin de développer le réseau déjà existant sur et à proximité du site.								
Description	La mise en place de linéaire de haies multistratifiées dans le cadre de l'étude paysagère va permettre de créer des habitats favorables à de nombreuses espèces patrimoniales et notamment à l'avifaune nicheuse. En plus de permettre la nidification de l'avifaune, elle pourra jouer un rôle de corridor et de zone de								

	<p>chasse pour les chiroptères, mais également de zone refuge pour l'entomofaune et l'herpétofaune.</p> <p>Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Vallier, il est proposé de mettre en place des linéaires de haie composés d'une strate arborée et d'une strate arbustive.</p> <p>Cette haie sera composée d'espèces locales et adaptées au site.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour la strate arbustive : Ajonc d'Europe, Aubépine, Bourdaine, Églantier, Genêt à balais, Noisetier, Prunellier, Sureau noir, Viorne obier... ▪ Pour la strate arborée : Alisier torminal, Charme commun, Châtaignier, Chêne pédonculé, Chêne tauzin... <p>L'efficacité de la mise en place de cette mesure sera vérifiée lors du suivi de l'avifaune nicheuse présenté par la suite.</p>
Coût estimatif	20 € HT/ ml soit pour 800 ml = 16 000 € HT

COPIE - SUB EIRME 16

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE
DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES**
Maison de l'Industrie
1, rue de la Goélette
Le Grand Large
86280 SAINT-BENOÎT
☎ 05.49.38.30.00

COPIE

**DIVISION
ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL
RESSOURCES MINÉRALES
ET ÉNERGIE**

EIRME/99 / 488

CPMD

BORDEREAU DE TRANSMISSION

à

Madame le Préfet de la Charente

3ème Direction - 4ème Bureau

16017 ANGOULEME CEDEX

Saint-Benoît, le **29 AVR. 1999**

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
<p>OBJET : Carrière - Déclaration de fin de travaux.</p> <p>Abandon d'une carrière d'argile située sur la commune de SAINT-VALLIER aux lieux-dits "Chez Baribas", "Au Marais" et "Au Petit Champs", exploitée par la Société AGS-BMP.</p> <p>* Procès-verbal de recolement.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 20px;"> <p>D.R.I.R.E E.I.R.M. 30 AVR. 1998 NERSAC</p> </div>	1	<p>Vu et transmis avec avis conforme.</p> <p style="text-align: right; margin-top: 20px;">Pr. le Directeur, Pr. l'Adjoint, Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel, L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,</p> <p style="text-align: right;"><i>Vincent Bollee</i> Vincent BOLLEE</p>

POITOU
CHARENTES

André BOHIN
Directeur

Claude PONCE
Ingénieur Subdivisionnaire

Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Énergie de la Charente
Zone Industrielle de Nersac - 16440 NERSAC
☎ 05.45.38.64.50 - ☎ 05.45.38.64.68

NERSAC, le 12 6 AVR 1999

Affaire suivie par Claude PONCE
CP/DG

OBJET : Carrière - Fin d'exploitation.

PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

Par arrêté préfectoral du 23 octobre 1989, la société AGS, devenue AGS - BMP, a été autorisée à exploiter une carrière d'argile sur la commune le SAINT-VALLIER aux lieux-dits "Chez Baribas", "Au Marais", "Au Petit Champ" sur les parcelles cadastrées sous les n°s 43p, 44, 45p, 46p, 47p, 48, 49p, 50p, 56p, 57p, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65p, 66, 67, 68, 69p, 70p, 71p, 73p, 77p, 78p, 79p, 80p, 81p, 90p, 91p, 92, 93, 94, 95p, 96, 97, 98p, 99p, 105p, 106p, 119p, 120p, 121p, 122, 123p, 124p, 125p, 126p, 127p, 130p, 436p, 438, 439p, 460p section A1 chemin rural sur 1 000 m², commune de SAINT-VALLIER.

L'autorisation accordée pour une durée de quinze ans prévoyait en fin d'exploitation :

* Les parties non remblayées de l'excavation seront réaménagées en plan d'eau dont la profondeur ne devra pas être inférieure à 3 m ;

* Les tracés des berges seront rectifiés si nécessaire et aménagés suivant un profil assurant la sécurité. Leur pente devra être de l'ordre d'1 m pour 1 m pour les talus naturels et de 2 m pour 1 m pour ceux constitués de remblai ;

* Un palier de sécurité de 5 m de large au minimum et de 1,5 m de profondeur sera créé sur toute la périphérie de l'excavation résiduelle et ensemencé de pins maritimes ;

* Les abords de l'étang seront aménagés de manière à ce que la végétation puisse s'y installer rapidement ;

* Les bassins de décantation seront asséchés et remblayés ;

* L'ensemble des parties hors d'eau sera semé en pins maritimes ;

* Les décombres et restes d'installation seront enlevés et le terrain nettoyé*.

Une visite effectuée sur le site le 21 avril 1999 a permis de constater en particulier que les pentes résiduelles de l'excavation avaient été adoucies. La surface extérieure à la zone d'exploitation a fait l'objet d'un enherbement associé à une plantation de pins maritimes, sur le plateau comme sur les paliers et pentes.

En conclusion, nous considérons que la remise en état répond aux prescriptions de fin d'exploitation prévues par l'arrêté d'autorisation et proposons à Madame le Préfet de consulter pour avis Monsieur le Maire de SAINT-VALLIER.

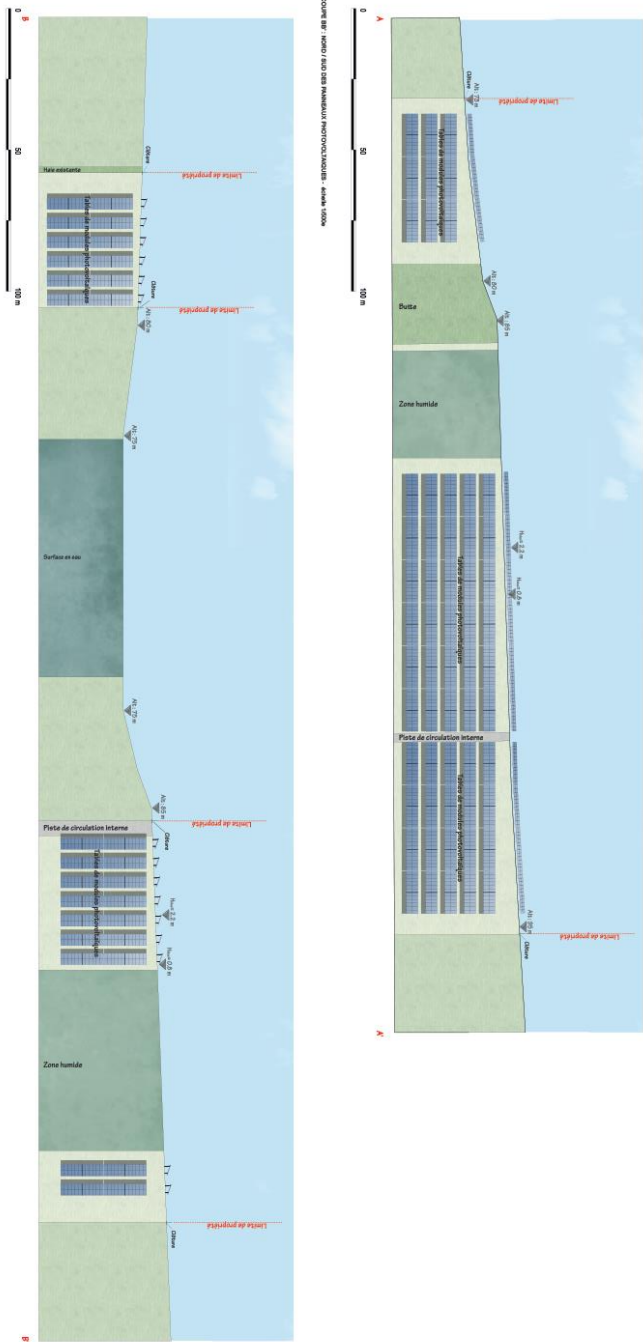
Sans observation de celui-ci, nous proposons à Madame le Préfet d'abroger l'arrêté d'autorisation du 23 octobre 1989 pour constater la fin de l'exploitation.

Monsieur le Maire de SAINT-VALLIER sera informé que le site n'est plus soumis à la police des carrières.

L'Ingénieur Subdivisionnaire
Inspecteur des Installations Classées

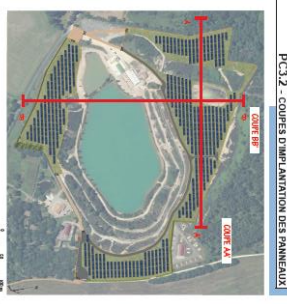
Claude PONCE

Annexe 2 : Plans PC, Pièce 3.2



COUPES AXI - QUANTITE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - ACHS 100%

11



PCA.2 - COUPES D'IMPLANTATION DES PANNEAUX

 <p>CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE 16480 SAINT-VALLIER</p>	
<p>MAÎTRE D'ŒUVRE AUTOCAP</p>	<p>MAÎTRE D'ŒUVRE AUTOCAP</p>
<p>PROJETANT AUTOCAP</p>	<p>PROJETANT AUTOCAP</p>
<p>DATE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE 15/02/2017</p>	<p>DATE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE 15/02/2017</p>
<p>COUPES D'IMPLANTATION DES PANNEAUX</p>	
<p>DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</p>	

Annexe 3 : Retour demande de défrichement



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Angoulême, le 18 juin 2019

Direction départementale des territoires
Service de l'Économie Agricole et Rurale

Affaire suivie par :
Service forêt
Tél. : 05-17-17-38-53
ddt-foret@charente.gouv.fr

Société EUROCAPE

Monsieur BADEL Bertrand

770 rue Alfred Nobel

34000 MONTPELLER

Monsieur,

En réponse à votre demande de défrichement pour la création d'un parc photovoltaïque d'une surface de 0,8250 ha de bois située sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER, j'ai l'honneur de vous informer que cette opération de défrichement n'est pas soumise à autorisation administrative préalable.

Toutefois, cela ne vous dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/la directrice et par délégation,

La responsable d'unité,



Sophie LAMOTE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

GROUPEMENT OPÉRATION
SERVICE PREVENTION

L'Isle d'Espagnac, le 27 AOÛT 2021

Affaire suivie par :
Lieutenant 2^e classe Rémi REVERT
/CD/D2021-001847 - n° 2406
Tél : 05 45 39 35 09
Tél : 05 45 39 35 08 pour la DECI
E-mail : service.prevention@sd16.fr

Le Directeur départemental
à

Monsieur le Directeur départemental des territoires
6 rue Sainte-Barbe
16100 COGNAC

Objet : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol

Réf. : P.C. 16357 21 W 0001 Mme GERIN Marie

Par courrier reçu le vendredi 25 juin 2021, vous avez bien voulu solliciter mon avis sur la demande précisée ci-dessus, dont les caractéristiques sont les suivantes :

COMMUNE : SAINT-VALLIER	REFERENCE SDIS : 35700010-Z
DESIGNATION DU PROJET : CENTRALE SOLAIRE	
LOCALISATION : Chez Baribas	

DESCRIPTION :

La demande porte sur l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol de 3,51 MWc sur une surface de 6,1 ha dont 19 306 m² intégreront des modules photovoltaïques.



CLASSEMENT :

Le projet, en fonction de sa nature et de son affectation, devra répondre aux règles édictées qui suivent et il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des dispositions de ces textes :

- Pour toutes les installations, le code du travail et plus particulièrement sa quatrième partie relative à la santé et la sécurité.
- Pour les éventuels éléments répondant au code de l'environnement, notamment les règles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, consultables sur aida.ineris.fr.

Après avoir étudié les éléments fournis dans le dossier déposé, j'émetts en ce qui me concerne à la demande présentée, un avis **FAVORABLE**.

Les prescriptions et préconisations qui suivent résultent des documents fournis.

PRESCRIPTIONS :

1. **Assurer l'accès permanent au bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.**

Ce projet devra disposer :

- D'une voirie périphérique permettant l'accès des secours,
- De voies pénétrantes avec aires de retournement pour les impasses de plus de 60 mètres,
- D'un accès au site au moyen d'un portail équipé d'une fermeture manœuvrable par une polycoise pompier ou un système de fermeture sécable, ou toute procédure convenue avec notre service.

2. **S'assurer de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) afin qu'elle soit adaptée suivant l'importance des bâtiments et des installations afin que la quantité d'eau nécessaire pour une action efficace des secours soit proportionnelle au risque présent.**

La description présentée dans ce projet correspond à un risque spécifique ce qui implique que la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée :

- ✓ Soit par un poteau incendie assurant un débit de 60 m³/h,
- ✓ Soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 120 m³.

Un point d'eau d'un débit d'au moins 60 m³ par heure devra être situé à moins de 400 m des installations et bâtiments, distance mesurée par les chemins praticables, et implanté en bordure de chaussée carrossable.

A notre connaissance, la défense incendie existante est satisfaisante :

- Point d'eau n° 5 situé sur le site d'une capacité de 500 m³.

PRECONISATIONS :

1. Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :

- À l'extérieur des zones d'accès des secours,
- Aux accès des installations abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque
- Sur les câbles DC,
- A proximité des dispositifs de coupure.

A prendre en compte : il est attendu la mise en place d'une signalétique visible dès l'arrivée des secours.

2. Installer des dispositifs de coupure, placés au plus près des panneaux, permettant d'isoler et de stopper la production d'électricité par zones. Ces dispositifs devront pouvoir être commandés à distance et bien signalés. Les boîtes de jonction, devront être en matériaux non conducteur de la flamme et situées dans des espaces sans végétation (gravier, sable, etc.)

A prendre en compte : il est attendu la mise en œuvre d'une ou plusieurs coupures facilement accessibles pour les secours comme par exemple l'installation de coupure de type enseigne à proximité du pictogramme dédié au risque photovoltaïque.

3. Placer de façon visible en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site.
4. Equiper les bâtiments onduleurs et poste de livraison d'un ou plusieurs moyens de secours adaptés aux risques (extincteurs, etc.)
5. Signaler les emplacements des locaux techniques onduleurs sur les plans affichés destinés à faciliter l'intervention des secours.
6. La végétation présente sous les panneaux photovoltaïques devra être entretenue régulièrement et maintenue rase. Par ailleurs, ce projet est implanté en périphérie de bois et forêt, le propriétaire devra respecter les obligations de débroussaillage.


L'ensemble des installations devra être situé à une distance d'au moins 50 m avec toute végétation de type forêts ou équivalent.

Se conformer à l'arrêté préfectoral du 03 mai 2016 relatif à la prévention des incendies de plein air.

Dans tous les cas, il est rappelé qu'en présence de tension électrique permanente, aucune action de lutte contre le foyer principal d'incendie ne pourra être menée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental,



Colonel Jean MOINE



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'Économie Agricole et Rurale

Arrêté N° 16-2019-12-27-001

portant classement de massifs forestiers à risques de feux de forêt,
d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment les articles L.131-10 à L.131-16, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2, L.163-5 et R.131-13 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6, R.163-3 ;

Vu le code pénal et notamment les articles L.131-16, L.131-35 et L.131-39 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 à 2212-4 L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2007 relatif au classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, et obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de plein air du 3 mai 2016 ;

Vu arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPDFCI) pour le département de la Charente pour la période 2017-2026

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant classement de massifs forestier à risques de feux de forêt, d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 mars 2007 ;

Article 2- Liste des massifs classés à risque feux de forêt

Sont classés à risque feux de forêt les massifs forestiers suivants (cf. annexe) :

Massif forestier à risque feux de forêt	Communes concernées par le massif
Massif de la Double	Baignes-Sainte-Radegonde, Bardenac, Boisbreteau, Bors (canton de Charente Sud), Brossac, Chalais, Chantillac, Chillac, Condéon, Guizengeard, Médillac, Oriolles, Passirac, Reignac, Rioux-Martin, Saint-Vallier, Sauvignac, Le Tâtre, Touverac, Yviers
Massif de Bors – Pillac – Saint-Romain	Bellon, Bors de Montmoreau, Laprade, Pillac, Saint-Romain
Bois de l'Homme mort et Château de la Faye	Bessac, Courgeac, Déviat, Nonac, Saint-Martial
Bois de Pérignac – Puypéroux	Bécheresse, Chadurie, Côteaux du Blanzacais, Montmoreau, Pérignac, Voulgézac
Massif de Soyaux	Garat, Magnac-sur-Touvre, Soyaux
Forêts domaniales de Bois Blanc et de la Braconne	Agris, Bouëx, Brie, Bunzac, Chazelles, Garat, Jauldes, Mornac, Pranzac, Rivières, La Rochefoucauld en Angoumois, La Rochette, Touvre
Massif de Charroux	Pleuville

Les massifs à risque peuvent également être consultés sur le site internet de la préfecture : <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret>

Article 3- Obligation légale de débroussaillage

Au sein de ces massifs (article L. 132-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires au titre des dispositions du code forestier, article L.134-6, sur les zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (pouvant être portée à 100 mètres par arrêté municipal), ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1 (Z.A.C.), L.315-1 (lotissement) et L.322-2 (A.F.U.) du code de l'urbanisme ;

d) Terrains mentionnés à l'article L.443-2 (terrains de camping et stationnement de caravanes) du code de l'urbanisme ;

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 et L.562-7 du code de l'environnement.

Dans les cas mentionnés aux points a) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux points b), c), d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 4 - Modalités générales du débroussaillage

Le débroussaillage comportera au minimum les travaux suivants :

- destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol ;
- enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir ;
- suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillus ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier ;
- élagage des arbres conservés sur un tiers de leur hauteur, ou sur 2 mètres si leur hauteur totale est supérieure à 6 mètres ;
- élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu ;
- aux abords des constructions, coupe des branches des arbres surplombant les toitures ;
- le long des routes, les arbres situés dans la bande à débroussailler devront être élagués afin qu'aucune branche n'y entrave une hauteur libre de 4 mètres ;
- l'usage de produits herbicide ou débroussaillant est interdit au sein des sites identifiés par Natura 2000 et le long des cours d'eau ;

Article 5 – Modalités spécifiques aux infrastructures linéaires

a) Infrastructures routières

Les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique doivent procéder au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé de part et d'autre de l'emprise de celles-ci sur une bande minimum de 7 mètres et maximum de 20 mètres de large pour les autoroutes, routes nationales et routes départementales et sur une bande de 2 mètres de large pour les routes communales et autres voies ouvertes à la circulation motorisée (article L. 134-10)

b) Voies ferrées

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur minimum de 7m et maximum de 20 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie (article L. 134-12 du Code forestier).

c) Lignes et installations électriques

Les transporteurs et distributeurs d'énergie électrique exploitant les lignes aériennes doivent prendre à leurs frais assurer le débroussaillage ainsi que le maintien en état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixé à (articles L. 134-11) :

Lignes BT <1000V et HTA < 50 000V	4 mètres
Lignes HTA < 50 000V	6 mètres

Article 6 – Sanctions

Lorsque la personne soumise aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé ne s'est pas acquittée de cette obligation après une mise en demeure demeurée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à ses frais par l'autorité administrative.

Lorsque la personne soumise aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé pour les lignes et installations électriques n'a pas procédé aux travaux résultants de ces obligations après une mise en demeure demeurée sans effet pendant un an, l'autorité administrative peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 300 euros par mètre de ligne électrique.

Article 7 - Voies et délais et de recours

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer soit :

- un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision. Vous pouvez déposer votre recours sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.
- Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 16-2018-10-03-005 du 3 octobre 2018 portant classement de massifs forestier à risques de feux de forêt, d'obligations de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs est abrogé.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies pendant deux mois.

Angoulême, le 27 DEC. 2019

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,


Delphine Balsa

Delphine Balsa



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol de 1,9 hectare
sur la commune de Saint-Vallier (16)**

n°MRAe 2022APNA11

dossier P-2021-11961

Localisation du projet : Commune de Saint-Vallier (16)
Maître d'ouvrage : EUROCAPE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : La préfète de la Charente
en date du : 8 décembre 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 février 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

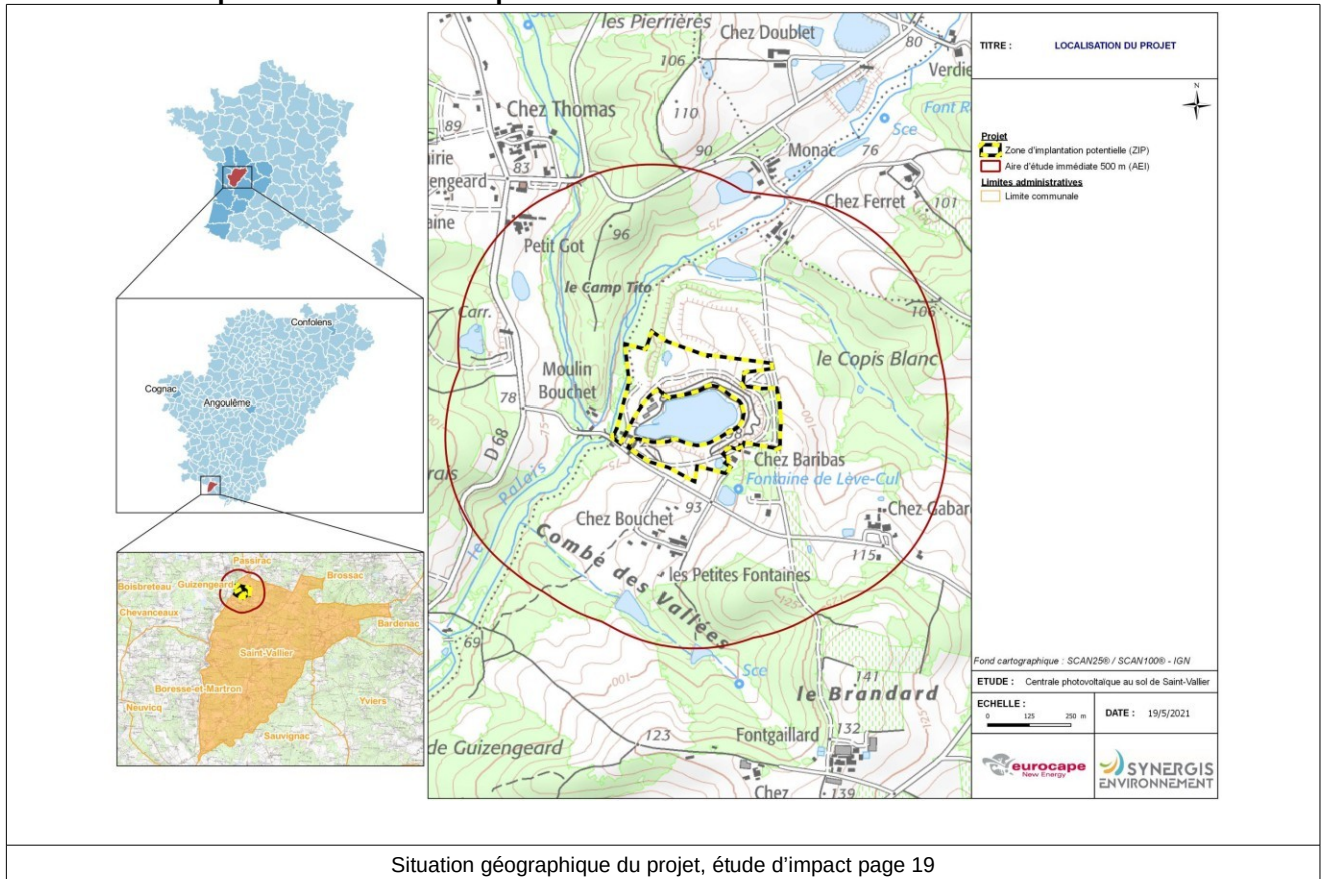
I.1. Contexte et présentation du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le dossier de création d'une centrale photovoltaïque au sol dans le département de la Charente, sur le territoire de la commune de Saint-Vallier au lieu-dit « Chez Baribas ». Le projet se localise entre Chalais à l'est et Barbezieux-St-Hilaire au nord-ouest, et se situe sur une ancienne carrière, site dit « dégradé » au sens de la Commission de Régulation de l'Énergie, dont l'exploitation s'est terminée en juin 1999. Ce site a ensuite subi plusieurs remaniements et il est devenu dans les années 2000 une base de loisirs avec un camping. Depuis quelques années, les activités de loisirs ont diminué suite à l'arrêt de l'exploitation du camping.

Le site est accessible depuis le réseau routier départemental et communal, plus précisément par la D 68 ou la D 7, puis la route « La Fontaine de Lève Cul ».

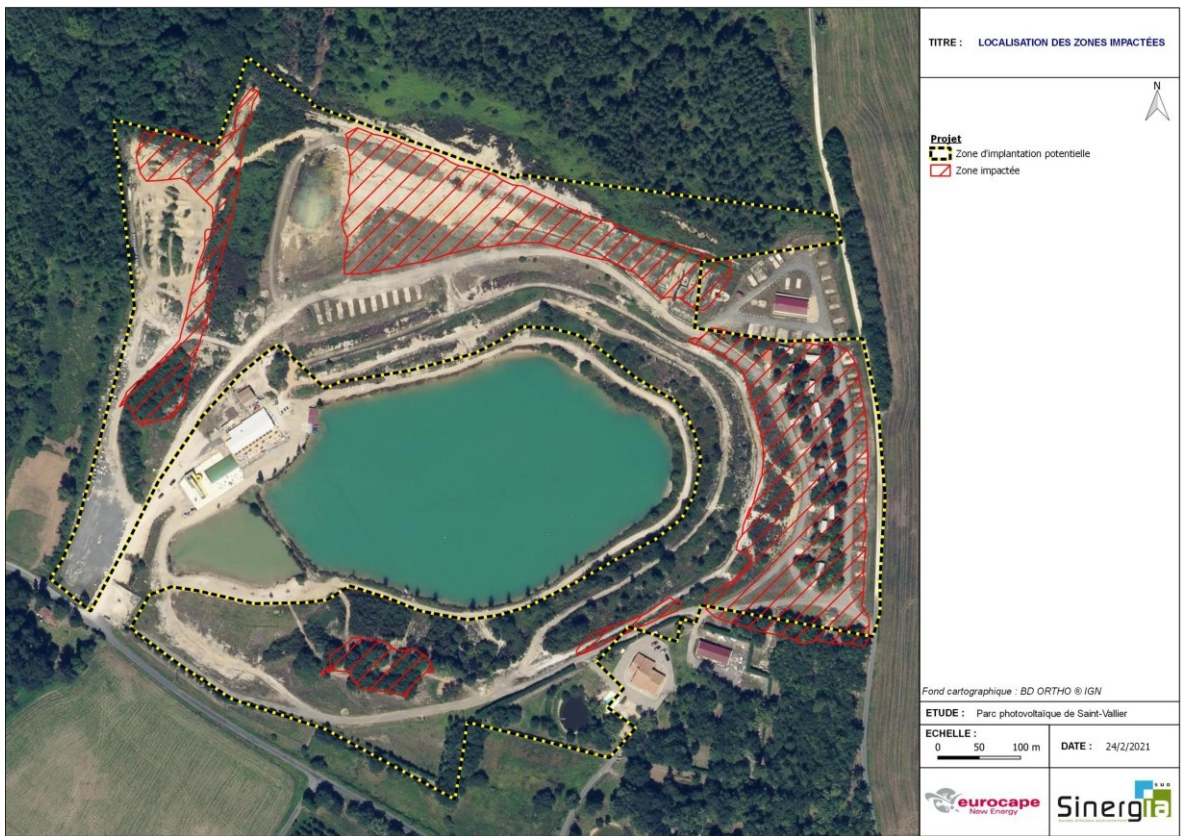
L'emprise foncière clôturée sera d'environ 6,1 hectares. À partir d'une superficie de panneaux de l'ordre de 1,93 hectare, le parc développera une puissance totale d'environ 3,51 Méga Watt crête¹ (Mwc) correspondant à une production estimée d'environ 4,42 GWh/an. Il sera composé d'environ 7 800 panneaux photovoltaïques. Le choix des fondations des structures porteuses n'est pas encore défini à ce stade du projet.

Outre la mise en place des panneaux, le projet prévoit un poste de transformation, un poste de livraison, un local de maintenance. Le fonctionnement de la centrale solaire est prévu pour au moins 30 ans. À l'issue de la période d'exploitation, le pétitionnaire précise que le site pourra être destiné à un second projet photovoltaïque ou réservé à un autre usage. **La MRAe souligne que les autres usages potentiels ne sont pas précisés dans l'étude. Ce point devrait être complété.**

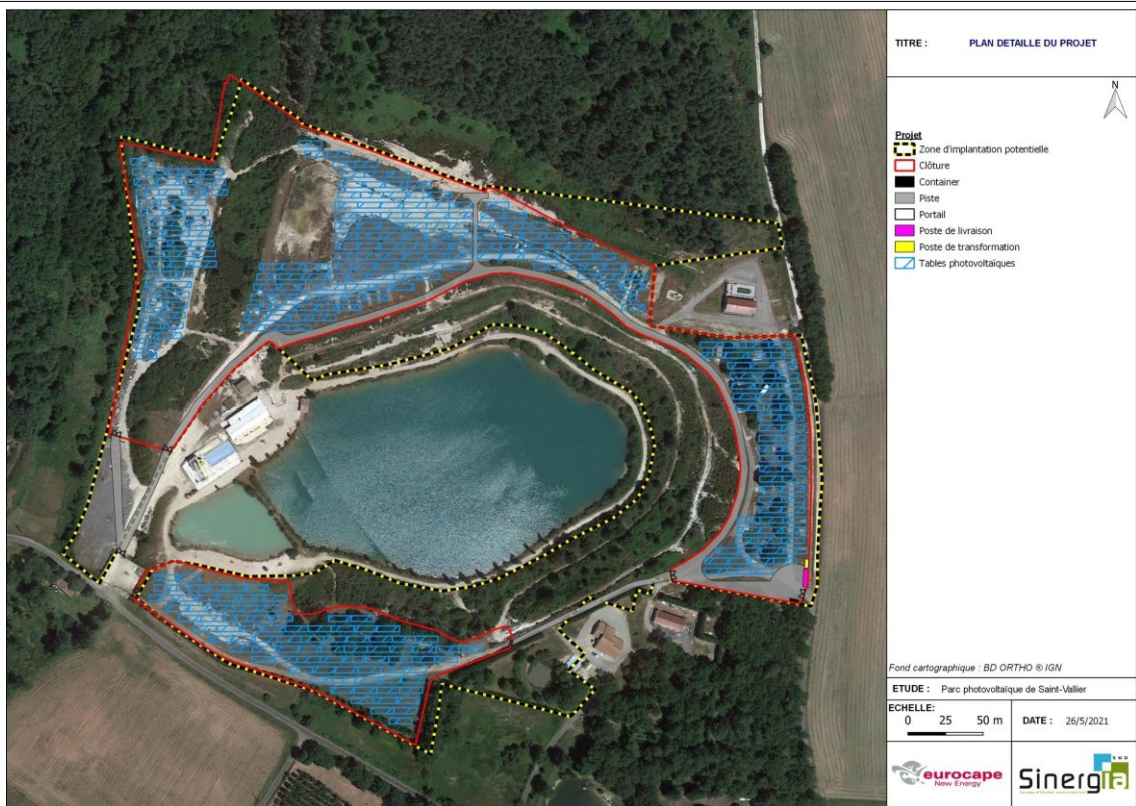


Un défrichement a été réalisé en juillet 2020 sur la ZIP² du projet. La MRAe constate que l'implantation des panneaux photovoltaïques se superpose à ces zones défrichées (voir cartographies ci-après).

1 Mégawatt-crête, soit 10⁶ (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)
2 Zone d'Implantation Potentielle



Cartographie des zones remaniées en 2020 (défrichement), étude d'impact page 58



Plan masse du projet (Résumé non technique de l'étude d'impact page 11)

Le raccordement du parc au réseau est prévu soit par un raccordement en piquage à la ligne HTA située en limite sud de la ZIP, soit au poste source de la Courtiillère, situé à environ 14 km du site à vol d'oiseau. Le

pétitionnaire n'analyse pas les impacts potentiels de ce raccordement.

La MRAe considère que les impacts du raccordement, partie intégrante du projet, et la démarche "Éviter Réduire Compenser" l'accompagnant, devraient être présentés dans le dossier.

I.II. Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre de la demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Le porteur de projet a déposé une demande de défrichement en 2019 et a réalisé ce défrichement en juillet 2020. Il indique ainsi que le projet ne nécessite pas de demande de défrichement aujourd'hui. **La MRAe constate qu'elle n'a pas été saisie pour avis sur le défrichement préalable à l'aménagement du parc photovoltaïque alors que cette étape de travaux fait pleinement partie du projet global sur lequel la séquence éviter/réduire/compenser aurait dû être menée. L'étude d'impact est manifestement incomplète. L'évaluation environnementale du projet global n'a de fait pas été présentée à la MRAe.**

I.III. Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sur la seule partie de projet présentée dans l'étude :

- la préservation de la biodiversité, notamment les zones humides et habitats d'espèces ;
- la gestion des risques naturels, notamment ceux relatifs aux feux de forêt et à l'inondation ;
- la pertinence de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (démarche dite « ERC ») et des mesures techniques prévues dans ce cadre ;

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique clair et exhaustif.

L'historique du site sur lequel s'implante le projet (périmètres successifs d'exploitation et d'activités, durées d'utilisation, suivis des mesures, modalités de remise en état prévues initialement, etc) restent également un point manquant dans le dossier d'étude d'impact. Ces manques gênent grandement à l'appréhension des enjeux liés à ce site remanié.

II.I. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude précise en page 342 et suivantes les méthodologies utilisées pour réaliser cet état initial.

L'Aire d'Étude Immédiate (AEI), qui correspond à une zone tampon de 500 mètres autour de la ZIP s'inscrit sur le territoire de quatre communes, que sont Saint-Vallier, qui constitue la commune d'implantation potentielle, et les communes de Guizengard, Brossac et Passirac.

II.II. Milieu Physique

Au niveau du secteur du projet, le relief varie avec des points hauts à l'est avoisinant les 110 m, tandis qu'il s'adoucit en allant vers l'ouest jusqu'à atteindre 73 m le long du Palais. **La MRAe signale que le dossier ne présente pas de coupe du terrain alors que ce support aurait permis une meilleure appréhension du projet et de son implantation.**

Le projet se situe au sein de la région forestière de la Saintonge Boisée (également nommée Double Charentaise). Plus localement, l'AEI se situe à cheval sur deux pédopaysages que sont « Les Vallées des affluents de la Dordogne » et « Les terres de doucins et landes de la bordure aquitaine ».

Des études géotechniques préalables à la réalisation du projet seront réalisées afin de déterminer les contraintes et exigences constructives à prendre en compte afin d'assurer la stabilité et la pérennité des ouvrages (nature et profondeur des fondations, etc.). **La MRAe note qu'avec cette étude géotechnique le porteur de projet aurait pu être en mesure de préciser les fondations retenues pour les structures porteuses. Ce point demande à être précisé.**

Les communes de l'aire d'étude sont concernées par le SDAGE³ Adour Garonne et le SAGE « Isle-Dronne ».

3 S(D)AGE : Schéma (Directeur) d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Plusieurs cours d'eau traversent l'AEI, qui se limitent au Palais et à ses affluents, permanents ou intermittents. Le Palais (également appelé ruisseau Fond de Lafaye) est un affluent du Lary et sous-affluent de l'Isle. La ZIP encercle un lac artificiel (ancienne carrière) siège d'une base de loisirs proposant toutes sortes d'activités aquatiques. Au vu des nombreux cours d'eau et des lacs artificiels présent dans l'AEI, le risque concernant les eaux superficielles est considéré comme « modéré » dans l'étude d'impact.

Concernant le risque inondation, le projet est situé dans la zone inondable définie par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) hydrogéomorphologique du Palais de juin 2008. Au vu de ces enjeux, le dossier présente en annexe une étude hydraulique⁴ qui a défini plus précisément les zones inondables au droit du projet (voir page 47 de l'étude d'impact). De plus, l'AEI est ponctuellement concernée par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes, le long du Palais et sujettes aux inondations de cave au niveau du lac artificiel que la ZIP entoure.

Concernant le risque feux de forêt, les communes de l'AEI sont concernées par le Massif de la Double, identifié à risque par le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie de Charente⁵. Ce massif couvre une superficie de 22 330 ha dont 10 932 ha sont boisés. Ce massif a connu un nombre important d'incendies (30), soit 72 ha de surface brûlée. Il est identifié comme le massif du département le plus sensible au risque d'incendie. L'aire d'étude immédiate comprenant de nombreuses parcelles boisées, l'enjeu lié au risque feu de forêt est considéré comme « fort » dans cette étude.

Selon la base de données BASIAS⁶ et BASOL⁷, aucun site n'est répertorié dans l'AEI.

La commune du Saint-Vallier se situe en zone de sismicité 2, ce qui correspond à un aléa sismique faible.

L'AEI n'est concernée par aucun périmètre de protection défini pour les captages d'eau potable.

Une synthèse des enjeux est présentée en page 54 de l'étude d'impact : les enjeux les plus importants, de modéré à fort, concernent le risque incendie, le risque de pollution des eaux superficielles et le risque inondation par remontée de nappes.

La MRAe constate que le risque inondation du Palais, considéré comme « faible » par l'étude, semble sous estimé au vu des zones inondables au sein de l'AEI et à proximité de la ZIP. Elle demande au porteur de projet de justifier cette caractérisation de l'enjeu et de l'ajuster le cas échéant.

II.III. Milieu humain et paysage

Le secteur est situé dans la commune de Saint-Vallier qui est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

L'étude précise que le site n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique ou périmètre de protection d'un monument historique ou site patrimonial remarquable.

Plusieurs habitations dans les limites communales de Saint-Vallier et de Guizengeard se retrouvent à proximité directe de la ZIP et dans l'AEI. À noter que le lac artificiel entouré par la ZIP fait l'objet d'une activité touristique avec des activités sportives (jet-ski, base de loisirs, restauration rapide...). La base de loisirs est ouverte uniquement sur la période estivale (juillet-août), avec une fréquentation d'environ 100 personnes par jour.



Vue d'ensemble sur le site, source EI page 151

En limites nord, sud, est et ouest des secteurs de forêts de conifères sont présents. Des feuillus occupent la vallée du Palais.

Le projet s'inscrit dans un paysage rythmé par sa topographie bosselée alternant entre situations enclavées et dégagements visuels ponctuels lorsqu'on se positionne sur les hauteurs. Son caractère très boisé participe

4 Réalisée par la société Dynamique Hydro

5 https://www.charente.gouv.fr/content/download/29431/186200/file/Plan%20departemental%20de%20protection%20des%20forets%20contre%20incendie_2017_2026.pdf

6 Inventaires des anciens sites industriels et des sites et sols pollués.

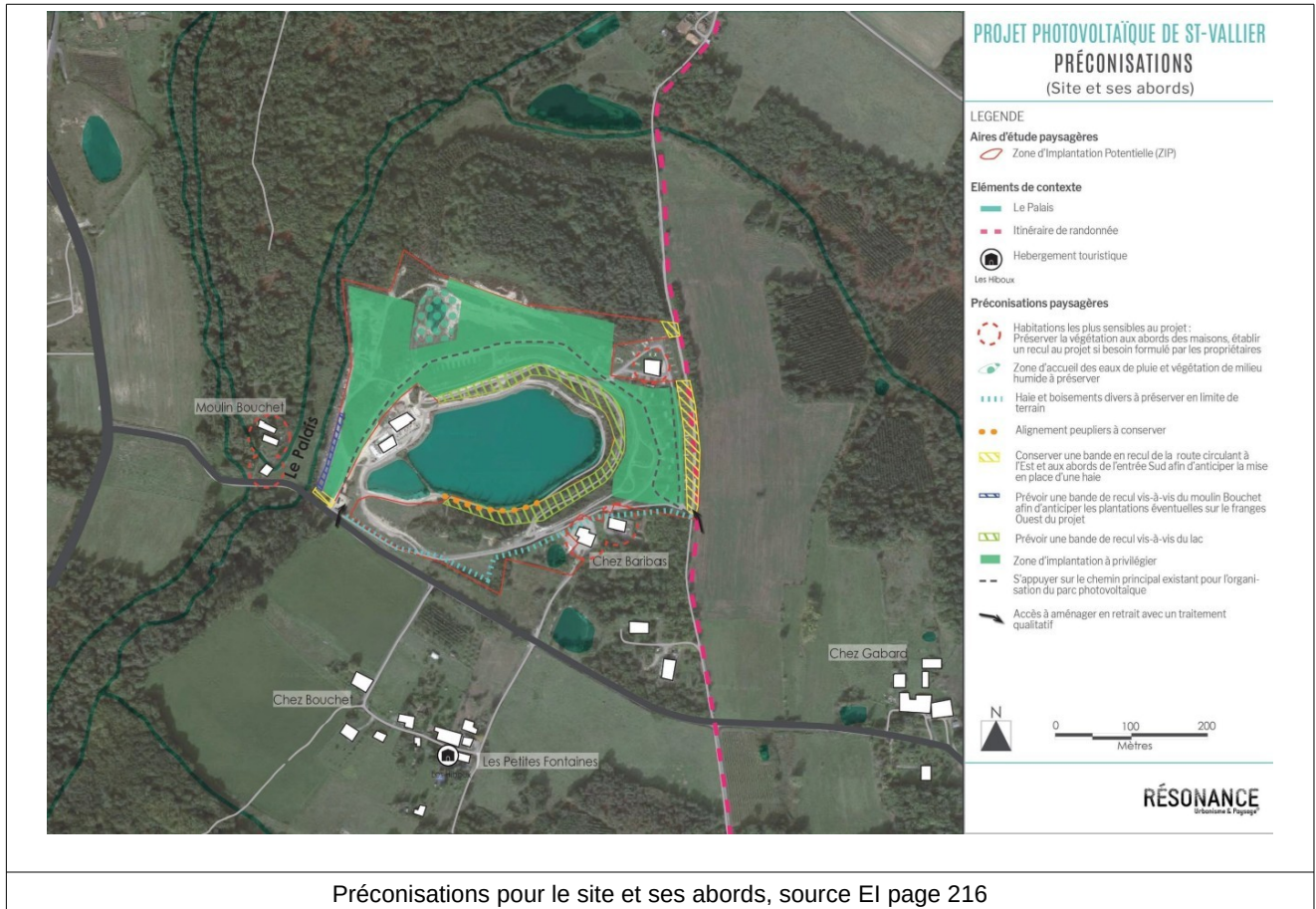
7 Base de données BASOL sur les sites et sols pollués(ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

grandement à la sensation de confinement et limite les vues longues disponibles.

Le hameau le plus susceptible d'être impacté par le projet est le hameau de Baribas situé en promontoire sur l'ancienne carrière. De même, le Moulin Bouchet, visible depuis la ZIP dispose d'une sensibilité modérée au projet du fait des ouvertures disponibles en direction de ce dernier. Néanmoins, la présence de végétation en frange du projet permet de nuancer cette sensibilité.

Enfin, le chemin de randonnée qui longe la ZIP est sensible au projet du fait de sa proximité et du passage sur une route située en surplomb et dégagée vers ce dernier.

L'étude présente des préconisations en page 215 qui sont répertoriés dans la cartographie ci-dessous.



Préconisations pour le site et ses abords, source EI page 216

II.IV. Milieux naturels et biodiversité⁸

Le pétitionnaire précise que suite à la réalisation des inventaires naturalistes de mars 2019 à janvier 2020 et à la rédaction de l'état initial du volet naturel de l'étude d'impact pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Vallier, des travaux (mises à nu avec la coupe d'arbres et de fourrés) réalisés sur certaines zones du site ont entraîné une modification des habitats naturels. Le défrichement réalisé en juillet 2020 a engendré une modification des résultats présentés dans ce rapport. Le porteur de projet précise également qu'une visite de terrain supplémentaire a été réalisée le 18 septembre 2020. Elle aurait permis de quantifier et de cartographier les zones ayant fait l'objet d'une évolution de l'état initial avant défrichement. L'analyse de l'état initial du milieu naturel présentée dans l'étude d'impact transmise pour avis à la MRAe s'appuie donc sur :

- les résultats obtenus lors des inventaires réalisés entre mars 2019 et janvier 2020 (état initial avant défrichement)
- et est complétée pour chaque taxon d'un paragraphe sur les conséquences des travaux réalisés depuis.

La MRAe demande au porteur du projet de parc photovoltaïque de préciser le contexte de réalisation des travaux de défrichement en 2020 (le ou les maîtres d'ouvrage, leur connaissance du présent projet de parc et sa prise en compte, etc). Les sols défrichés n'ayant à ce jour accueilli aucune activité, la MRAe demande que soit précisé si la parcelle est actuellement en régénération naturelle du boisement. La dynamique d'évolution de ces parcelles n'a pas été étudiée alors qu'elle est tout aussi essentielle à conduire que les inventaires faunistiques et floristiques.

8 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Une partie de la zone d'implantation potentielle (ZIP) et de l'aire d'étude immédiate (AEI) est située au sein d'un site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Vallées du Lary et du Palais). Ce site présente des enjeux variés, dont l'un des principaux concerne la présence du Vison d'Europe et l'absence avérée du Vison d'Amérique. De plus, un autre site Natura 2000 (ZSC Landes de Trouverac - Saint-Vallier) est situé à environ 2 km.

Une partie de la ZIP est située au sein de la ZNIEFF⁹ de type II vallées du alais et du Lary. Quatre ZNIEFF de type I sont incluses dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle.

Six habitats naturels d'intérêt communautaire ont été identifiés sur la zone d'implantation potentielle parmi les 28 habitats naturels et artificiels qui ont été recensés. La diversité en habitats naturels est relativement importante. Les enjeux considérés « fort » sont tous à l'extérieur de la ZIP, voire en limite de celle-ci.



Enjeux des habitats naturels avant la réalisation des travaux de juillet 2020 – source étude d'impact page 89

Enjeux des habitats naturels après la réalisation des travaux de juillet 2020 - source étude d'impact page 90

La MRAe constate que des habitats considérés comme « modérés » ont disparu suite au défrichement réalisé en juillet 2020. L'impact lié à ces travaux est donc avéré. Le projet de défrichement n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale préalable, aucune mesure d'évitement de réduction ni de compensation liée au défrichement ne peut ici être analysée par la MRAe.

Concernant les zones humides, la MRAe souligne que la méthodologie utilisée apparaît peu claire. La cartographie recensant les zones humides n'est pas en cohérence avec la cartographie recensant les habitats dont dix sont caractéristiques des zones humides. Pour rappel, depuis le 26 juillet 2019, l'identification des zones humides doit prendre en compte le caractère alternatif (et non plus cumulatif) des critères pédologique et floristique. Ainsi, ces 10 habitats humides devraient constituer a minima un socle de zones humides auquel il faudrait ajouter les résultats d'inventaire de l'étude pédologique (voir annexe 5 de l'étude d'impact en page 385 et suivantes) pour déterminer précisément les zones humides du site.



Cartographie des habitats naturels, source EI page 88

Localisation des zones humides inventoriées, source EI page 97

La MRAe constate que l'étude floristique (habitats) pour déterminer les zones humides a porté sur la configuration du sol après défrichement, alors qu'elle aurait dû prendre en compte les résultats des habitats avant ce remaniement de sol pour en évaluer les impacts. L'analyse du pétitionnaire mineur par conséquent la détermination de ces zones humides.

9 Zone Naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique

La MRAe demande au porteur de reprendre son étude concernant les zones humides et d'adapter son projet en conséquence.

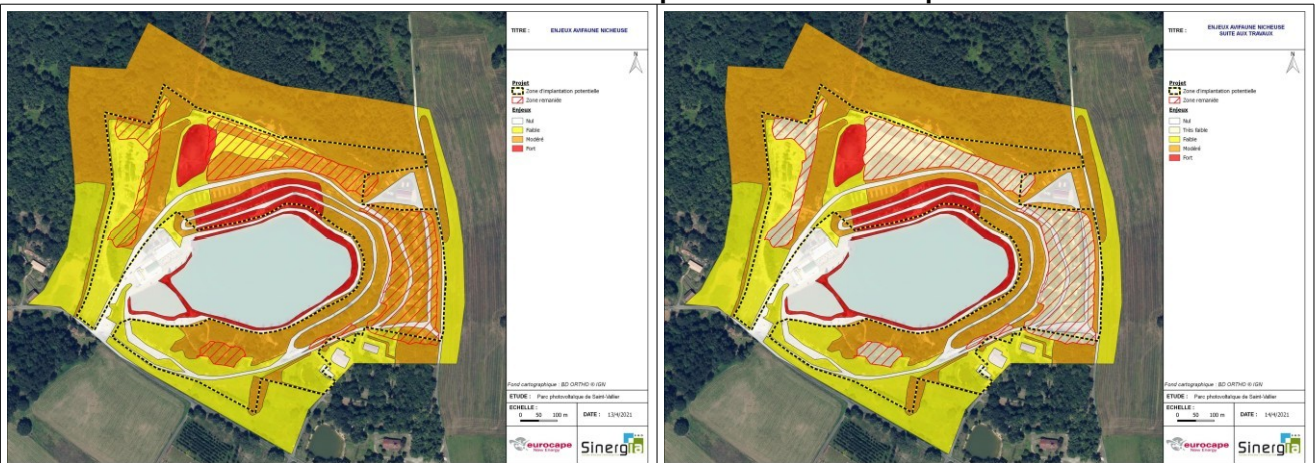
Concernant la flore, la zone d'implantation potentielle abrite un cortège floristique relativement bien diversifié du fait de la grande variété de milieux naturels. Les enjeux liés aux espèces végétales sont de manière générale qualifiés de faibles par le pétitionnaire. À noter la présence de la Petite amourette, espèce de graminée qui est quasi-menacée en Poitou-Charentes, localisée en périphérie est de la ZIP, notamment dans la zone défrichée prématurément.

Concernant la faune

Aucune espèce de mammifère terrestre à enjeu sur le site ou à proximité, a minima modéré, n'a été identifiée sur la zone d'implantation potentielle. Quant aux deux mammifères semi-aquatiques ayant participé à la désignation du site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais (Loutre d'Europe et Vison d'Europe), **l'étude ne précise pas s'ils présentent des potentialités de présence au sein de la zone étudiée.**

Concernant les chiroptères¹⁰, neuf espèces ont été inventoriées lors des sorties sur ZIP. Parmi ces dernières, sept possèdent un enjeu modéré sur site et/ou à proximité. Une activité de chasse est à noter sur le site, notamment pour les Pipistrelles et le groupe des Murins.

Concernant l'avifaune, neuf espèces de l'avifaune nicheuse à enjeu a minima modéré ont été recensées sur la zone d'implantation potentielle et/ou à proximité : l'Alouette lulu (enjeu modéré), le Chevalier guignette (enjeu fort), le Circaète Jean-le-Blanc (enjeu modéré), la Fauvette pitchou (enjeu fort), la Linotte mélodieuse (enjeu modéré), le Tarier pâtre (enjeu modéré), la Tourterelle des bois (enjeu modéré), le Pic Noir (enjeu modéré) et le Verdier d'Europe (enjeu modéré). Parmi les espèces à enjeu a minima modéré, seules l'Alouette lulu, la Fauvette pitchou, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre et le Verdier d'Europe sont considérés comme nicheurs probables sur le site selon l'étude d'impact, qui précise aussi que **les travaux réalisés en juillet 2020 ont entraîné une diminution d'habitats favorables à la reproduction de ces espèces.**



Localisation des zones d'enjeu pour l'avifaune nicheuse avant la réalisation des travaux de juillet 2020, source EI page 134

Localisation des zones d'enjeu pour l'avifaune nicheuse après la réalisation des travaux de juillet 2020, source EI page 135

La MRAe alerte sur l'absence de démonstration que les travaux de défrichement ne nécessitent pas une demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Seules deux espèces de reptiles assez communes et à enjeu faible ont été observées sur la zone d'implantation potentielle ou à proximité.

Deux espèces d'amphibiens (Grenouille rousse et Grenouille verte) considérées comme enjeu modéré dans l'étude, ont été localisées au niveau de certaines zones humides définies par l'étude (voir cartographie page 101).

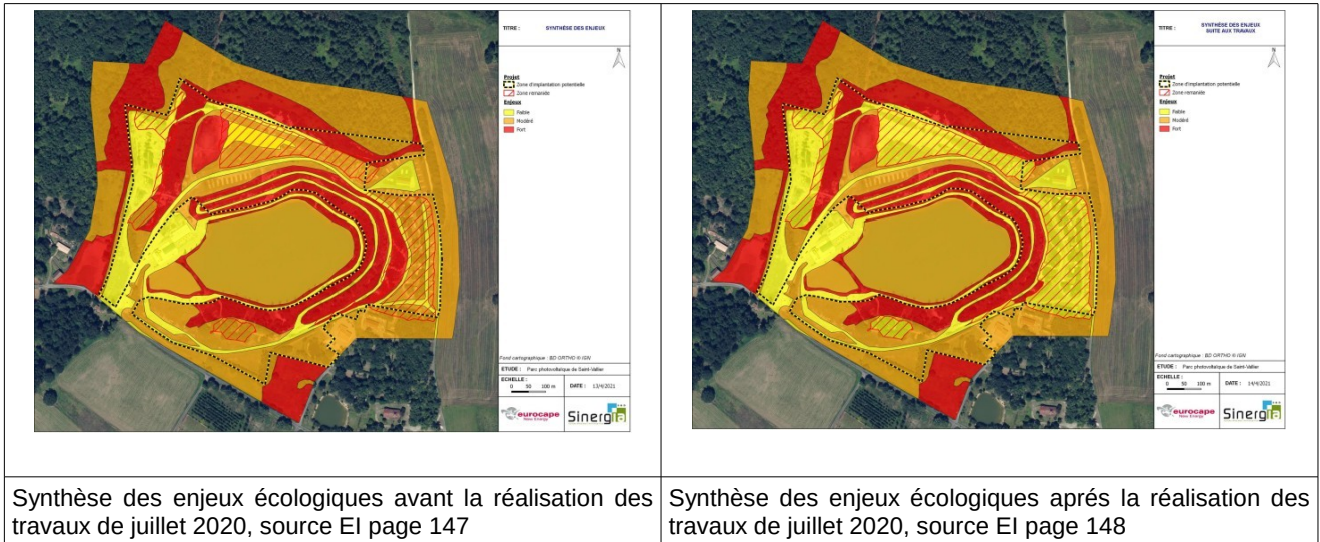
D'après les résultats obtenus lors de l'inventaire de l'entomofaune, six espèces possèdent des enjeux notables sur le site et/ou à proximité. Le Criquet des ajoncs possède un enjeu fort alors que l'Agrion mignon, le Criquet ensanglanté, le Faune, le Leste verdoyant et l'Orthétrum bleuissant relèvent d'enjeux modérés. L'enjeu sur site pour les insectes est modéré au niveau des zones humides et des gazons atlantiques à Nard raide et fort au niveau des zones de fruticée et de landes.

Sept espèces (Grand capricorne, Lucarne Cerf-Volant, Fadet des laïches, Cuivré des marais, Damier de la succise, Agrion de mercure et Cordulie à corps fin) ayant participé à la désignation du site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais n'ont pas été contactées lors des inventaires. **Cependant la MRAe constate qu'il n'y a pas eu de prospections aux périodes d'observations favorables au Fadet des laïches (début juin à**

10 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris

fin juillet) et d'autant qu'une prairie à Molinie, habitat favorable à cette espèce, est située en périphérie sud de la ZIP.

La MRAe demande au porteur de projet de compléter son inventaire concernant l'entomofaune par des prospections pendant les périodes d'observations favorables aux espèces ayant participé à la désignation du site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais.



III. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La MRAe constate que plusieurs mesures d'évitement porte le même numéro (ME 1.1b, MR 1.2a, MR2.1a, MR 2.1c etc...) en page 306 et suivantes de l'étude d'impact, ce qui ne facilite pas la lecture de cette étude. De plus certaines mesures semblent incohérentes avec d'autres et ne sont pas assez précises en termes d'objectifs à atteindre ou en terme d'enregistrement de leur suivi (voir les observations de la MRAe dans les paragraphes suivants).

La MRAe demande au porteur de projet de reprendre et/ou compléter l'ensemble des mesures ERC proposées. Celles-ci devront être traduites qualitativement et quantitativement en termes d'objectifs et de suivis à atteindre.

De plus la démarche ERC présentée doit également être requestionnée eu égard aux impacts des défrichements conduits en 2020 et du raccordement, sur l'ensemble des enjeux signalés plus haut.

III.1. Milieux physiques

L'étude d'impact présente en pages 232 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'un management environnemental du chantier, le suivi et le contrôle par un responsable indépendant, la mise à disposition de kits anti-pollution, la gestion des déchets, etc., visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

L'implantation des panneaux photovoltaïques évitera toutes les zones inondables pour une crue exceptionnelle du Palais (mesure ME 1.1b). Cependant aucune mesure de réduction n'est prévue pour rendre transparent le grillage du site vis-à-vis des crues et la mesure MR 3.2m « Choix de structures résistantes au débit et à la vitesse d'une crue centennale ou équivalente » semble incohérente avec la mesure d'évitement supra « ME 1.1b ».

Les impacts résiduels en phase de fonctionnement sont considérés de très faible à faible par le porteur de projet au vu des mesures qu'il mettra en œuvre. On peut citer à ce titre les dispositifs de gestion de la végétation (MR 2.1r, o, q) ainsi que celle prise pour lutter contre le risque incendie (MR 2.2r).

Concernant la mesure MR 2.2r « intégration des préconisations du SDIS en matière de lutte contre l'incendie », la MRAe constate qu'elle ne définit pas complètement l'ensemble des mesures de préventions nécessaires dans un secteur présentant un enjeu fort vis-à-vis du feu de forêt.

III.II. Milieux naturels

L'étude intègre en pages 248 et suivantes une analyse des effets du projet sur le milieu naturel.

Concernant les zones humides, outre la détermination des zones humides qui sera à reprendre par le pétitionnaire, celui-ci a défini deux mesures d'évitement ME1.1b « évitement des sensibilités hydrologiques » et ME2.1e « Absence d'installations entraînant une importante superficie d'imperméabilisation » qui auront un impact quant à l'implantation du projet vis-à-vis des résultats de la nouvelle détermination des zones humides.

La MRAe recommande qu'une attention soit portée par le pétitionnaire vis-à-vis des fondations nécessaires au projet dont l'implantation n'est pas définie précisément dans cette étude.

Le projet tel qu'il est décrit par le pétitionnaire, prévoit seulement le non évitement d'une partie de zone humide au sud du projet pour une surface d'environ 3 800 m² sans justification. Cela est contradictoire avec la mesure d'évitement ME1.1b voire ME2.1e. De plus, aucune compensation n'est proposée pour cette altération de zone humide. Enfin, il apparaît dans la cartographie page 260 qu'une autre zone humide serait impactée au nord du projet ce qui est en contradiction avec la précision citée supra.

La MRAe demande au pétitionnaire de reprendre l'implantation de son projet qui devra être en adéquation avec les mesures qui sont précisées dans son étude et en cohérence avec les résultats de la nouvelle détermination des zones humides.

Concernant la biodiversité, l'analyse des impacts résiduels conclut que la réalisation du projet aura un impact résiduel qualifié de nul à faible après application des mesures prévues par le pétitionnaire. Cela semble incohérent sur une partie du projet qui recouvrera la partie de zone humide impactée au nord, concernant les amphibiens et l'avifaune nicheuse dont les enjeux sont considérés de modéré à fort. De plus aucune compensation n'est proposé pour la destruction de cette partie d'habitats à fort enjeu.

La MRAe constate que le niveau, normalement élevé contrairement à ce que précise cette étude, des impacts résiduels sur cette zone et l'absence de mesures de compensation subséquentes font apparaître que la démarche ERC n'est pas aboutie, malgré l'intérêt des mesures d'évitement d'impact pour les autres secteurs les plus sensibles. Elle demande au pétitionnaire de reprendre son étude et de modifier l'implantation de son projet en conséquence.

III.III. Milieu humain et paysage

L'étude d'impact intègre en pages 289 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain et le paysage.

Les riverains et les utilisateurs de la base de loisirs seront impactés notamment lorsque le soleil sera bas sur l'horizon (au lever et au coucher du soleil). Cependant, compte tenu de la faible temporalité de l'effet potentiel et des mesures prises par le porteur de projet, l'incidence brute est qualifiée de faible par celui-ci.

Selon le dossier, le projet a un impact positif sur l'occupation du sol puisqu'il permet de valoriser et de rendre fonctionnel le site d'une ancienne carrière. **La MRAe souligne que l'analyse de scénarios prospectifs permettrait d'évaluer l'impact des diverses évolutions possibles du site. Les anciennes carrières sont remises en état après exploitation ce qui est en soit un scénario, ainsi que le fait de laisser le boisement se régénérer ou de le replanter.**

IV. Justification du choix du site et démantèlement

L'étude d'impact présente, en page 217 et suivantes, le projet et les raisons du choix ayant guidé sa conception. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique.

Même si le terrain retenu dans le cadre de ce projet semble en première approche adapté au projet et conforme à l'esprit du document de stratégie régionale en matière de développement des installations de production d'énergies renouvelables¹¹, **la MRAe relève qu'il n'y a pas eu d'étude de sites alternatifs. De plus, l'implantation de panneaux ne respecte pas les préconisations précisées dans l'étude en page 215 sans apporter de justifications ou d'explications.**

L'analyse de la phase du démantèlement aborde principalement les incidences de cette phase vis-à-vis des déchets produits (y compris leur traitement). Cependant, en cas de démantèlement de la centrale photovoltaïque au sol, le pétitionnaire préconise le passage anticipé d'un écologue sur site afin de réaliser un diagnostic environnemental et définir si des mesures devront être mises en place afin de protéger la biodiversité qui aura pu s'installer au sein de la centrale photovoltaïque ou à proximité.

La MRAe demande au porteur de projet de pérenniser cette préconisation en une mesure de réduction concernant les impacts potentiels de son projet lors du démantèlement, en particulier concernant la biodiversité.

11 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Vallier. Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La MRAe constate qu'elle n'a pas été saisie pour avis sur le défrichement préalable à l'aménagement du parc photovoltaïque alors que cette étape de travaux fait pleinement partie du projet global sur lequel la séquence éviter/réduire/compenser aurait dû être menée. L'évaluation environnement du projet global n'a de fait pas été présentée à la MRAe.

Même si des mesures d'évitement et de réduction sont présentées dans le dossier, l'étude d'impact présentée est manifestement incomplète notamment en ce qui concerne le volet défrichement, l'évaluation du raccordement de la centrale, l'exploitation des études géotechniques, la détermination des zones humides, la caractérisation des enjeux liés à la biodiversité.

La MRAe constate ainsi que la démarche d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas totalement aboutie.

La démarche d'évaluation environnementale de l'ensemble du projet demande à être reprise, ce qui pourrait conduire à une modification de l'implantation des panneaux photovoltaïques du projet.

La MRAe invite le pétitionnaire à reprendre et/ou préciser son projet conformément aux remarques ci-dessus et aux autres observations ou recommandations faites par ailleurs dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 8 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Didier Bureau".

Didier Bureau